

REPUBLIKA Y'IBURUNDI

République du Burundi

UMWAKA WA 7

N° 12/68

I Kigarama

7^{me} ANNÉE

N° 12/68

I Décembre



UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO.

A. — Ibitegetswe na Leta.

Italiki n'numero	Impapuro.
5 novembre 1968. — N° 1/207. Décret-Loi portant aménagement de la taxe de consommation sur les bières de production locale	457
7 novembre 1968. — N° 1/208. Décret-Loi fixant pour l'exercice fiscal 1969 le taux de l'impôt sur le gros bétail	457
8 octobre 1968. — N° 1/198. Décret présidentiel fixant la liste et le régime des jours fériés et chômés dans la République du Burundi en application des dispositions de l'article 107 du Code du Travail.	457
30 octobre 1968. — N° 1/206. Décret Présidentiel portant création du Conseil National d'Hygiène	458

SOMMAIRE.

A. — Actes du Gouvernement.

Dates et N°.	Pages.
28 octobre 1968. — N° 030/203. Ordonnance ministérielle fixant les normes de taxation pour les expertises médicales ordonnées par le ministre public ou par la juridiction de jugement.	459
31 octobre 1968. — N° 110/207. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance n° 110/11 du 25 janvier 1968 désignant les membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale	462
5 novembre 1968. — N° 064/210. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 064/95 du 15 juillet 1968 relative à la direction de l'Aéronautique	462

B. — Divers

MAGISTRATURE. — Nomination de Substituts	464
Nomination de juges suppléants de tribunaux de résidence	464
POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS. — Admission de 8 élèves officiers de police au Centre de formation ...	464
Admission de 20 élèves inspecteurs de police au Centre de formation	464
FORCES ARMEES. — Nomination d'officiers	464
Mise en disponibilité d'un officier	464
REGIDESO. — Nomination du directeur général	464
TERRES. — Reprise d'un terrain abandonné	464
Cession d'une parcelle à la commune de Bujumbura	464
S.A.R.L. — « Comptoir Technique d'Assurances » — Autorisation	465
« Utema — Travhydro » — Autorisation	465
A.S.B.L. — « Bureau régional des Société bibliques au Burundi ». — Autorisation	465

« Mission Emmanuel » — Représentation légale	465
TRANSPORT DE RESTES MORTELS. — Autorisation	465

C. — Actes de Procédure.

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de septembre 1968	466
Assignations à domicile inconnu — Extraits — Tribinistance Gitega — Audience du 4-2-69	467

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

MINETAÏN S.A. — Bilan au 31-12-67	469
MINETAÏN S.A. — Nominations	472
CAFES-BELGIKA. — Rapports	472
CAFES-BELGIKA. — Bilan au 31 décembre 1967	474
CENTRAFRIGO. — Bilan du 31 décembre 1967	475
CENTRAFRIGO. — Renouvellement de mandats	477
FOURNITURES ET TRANSPORTS en abrégé « FOUTRA » — Constitution—Extrait	477
Société d'Entreposage Pétrolier au Burundi « S.E.P. BURUNDI ». — Bilan au 31 décembre 1967	478
INTERTROPICAL — COMFINA. — Annulation et délégation de pouvoirs	480
« BOULANGERIE — PATISSERIE BURUNDI ». — Statuts	482
COMPAGNIE DES GRANDS LACS. — Nomination d'un Administrateur	483
CAFES — BELGIKA. — Mandats	484
« HATTON AND COOKSON — BURUNDI ». — Administrateurs et commissaire	484
« HATTON AND COOKSON — BURUNDI ». — Administrateur-délégué	485
HATTON AND COOKSON — BURUNDI. — Bilan de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1967	486
« RUCÉP ». — Administrateurs et Commissaires	487
« RUCÉP ». — Administrateur-délégué	488
MOBIL OIL RWANDA BURUNDI. — Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 août 1968	488
MOBIL OIL RWANDA BURUNDI. — Bilan au 30 novembre 1967 (Burundi)	490
PRODUILAC — B.M.W. — Cession de Parts	493
LOVINCO. — Bilan au 31 décembre 1967	493
ETERNIT (Burundi). — Pouvoirs	495
AGENCE MARTIME INTERNATIONALE. — Substitution de pouvoirs	496
Congrégation des Soeurs ouvrières du Burundi. — Statuts	497
Congrégation des Soeurs Enseignantes de Sainte-Dorothée du Burundi	498

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Décret-Loi n° 1/207 du 5 novembre 1968 portant aménagement de la taxe de consommation sur les bières de production locale.

Le Président de la République.

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 5 janvier 1969 sur la taxe de consommation ;

Décète :

Article unique :

La taxe de consommation sur les bières de production lo-

cale, titrant de 4° à 6°, est fixée à 1.650 francs par hectolitre à partir du 5 novembre 1968.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 1968.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Finances,
Joseph, HICUBURUNDI,

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Etienne, NTIYANKUNDIYE.

Décret-Loi n° 1/208 du 7 novembre 1968 fixant pour l'exercice fiscal 1969 le taux de l'impôt sur le gros bétail.

Le Président de la République.

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966, relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires, spécialement en son article premier ;

Vu la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt sur le bétail, spécialement en ses articles 4, 5 et 20 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Le taux de l'impôt dû pour l'exercice fiscal 1969, pour chaque tête de gros bétail, est fixé à 130 francs pour toutes les communes.

Art. 2.

L'impôt n'est pas dû pour les bêtes ayant moins de six

mois au premier janvier 1969, les taureaux sélectionnés et les boeufs castrés.

Art. 3.

Il n'est attribué aucune somme ou quote-part aux communes. L'impôt est perçu au profit exclusif de l'Etat.

Art. 4.

Le présent décret-loi est applicable à l'exercice fiscal 1969, ouvert le premier janvier 1969.

Fait à Bujumbura, le 7 novembre 1968.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Finances,
Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Etienne, NTIYANKUNDIYE

Décret présidentiel n° 1/198 du 8 octobre 1968 fixant la liste et le régime des jours fériés et chômés dans la République du Burundi en application des dispositions de l'article 107 du Code du Travail.

Le Président de la République.

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du travail du Burundi, spécialement en ses articles 105 à 107;

Revu le décret présidentiel n° 1/33 du 24 février 1967 fixant la liste et le régime des jours fériés et chômés au Burundi;

Vu la décision du Bureau politique national du Parti, portant révision de la liste et le régime des jours fériés au Burundi;

Sur rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail;

Décète :

Art. 1.

La liste des jours fériés et chômés s'établit comme suit :

- Le premier janvier, jour de Nouvel An.
- Le premier mai, fête du Travail
- Le jour de l'Ascension.
- Le premier juillet, anniversaire de l'Indépendance de la République du Burundi
- Le 15 août, Assomption.
- Le 18 septembre, Victoire de l'Uprona.
- Le 13 octobre, Assassinat du Héros national, le Prince Louis RWAGASORE.
- Le 1er novembre, Toussaint.
- Le 28 novembre, anniversaire de la proclamation de la République du Burundi.
- Le 25 décembre, Noël.

Art. 2.

Les jours énumérés à l'article précédent comprennent des jours fériés, chômés et payés qui sont les suivants:

- Le premier janvier, jour de Nouvel An.
- Le premier mai, fête du Travail.
- Le premier juillet, Anniversaire de l'Indépendance de la République du Burundi.
- Le 18 septembre, Victoire de l'UPRONA.
- Le 13 octobre, Assassinat du Héros national, le Prince L. RWAGASORE.
- Le 28 novembre, Anniversaire de la République du Burundi.

Art. 3.

Les jours prévus à l'article 2 ne peuvent pas être une cause de réduction de salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels. A cet effet les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité égale au salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé.

Toutefois, lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe un dimanche, le chômage ne donne pas droit à une indemnité.

Les travailleurs employés les jours fériés visés à l'article 2 ont droit, en plus des avantages prévus ci-dessus, au salaire correspondant au travail effectué, avec une majoration reconnue pour les heures supplémentaires.

Art. 4.

A l'exception des jours fériés, chômés et payés visés à l'article 2 et sauf usages ou dispositions de contrats plus favorables, les jours fériés non travaillés ne sont pas rémunérés.

Art. 5.

Outre les jours fériés figurant à la liste de l'article premier, tout autre jour pourra, par décision du Chef de l'Etat, être déclaré férié.

Art. 6.

Lorsqu'il paraîtra inopportun qu'un jour férié prévu à la liste de l'article premier soit observé, il sera, par décision du Chef de l'Etat remplacé par tel autre jour qui en conséquence sera considéré comme férié et observé comme tel.

Art. 7.

Le décret présidentiel n° 1/33 du 24 février 1967 est abrogé.

Art. 8.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 9.

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 8 octobre 1968.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail,
Balthazar NDORERAHO

Décret Présidentiel n° 1/206 du 30 octobre 1968 portant création du Conseil National d'Hygiène.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,

Décète :

Art. 1.

Il est crée un Conseil National d'Hygiène, ayant pour mission d'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer au progrès de l'hygiène et formuler à cet égard, toutes propositions qu'il jugerait utiles.

Art. 2.

Le Conseil National d'Hygiène a également pour but de donner son avis sur les questions d'ordre sanitaire, qui lui sont soumises par les ministres intéressés, le secrétaire général du Parti, le commandant des Forces armées, les gouverneurs de province et les commissions provinciales d'hygiène.

Art. 3.

Le Conseil National d'Hygiène est composé comme suit :

Président : Le directeur général du Ministère de la Santé publique ;

Membres : Le directeur général des Travaux publics ;
Le 1er Secrétaire permanent près la Maison du Parti ;

Le directeur du Département des Ponts et Chaussées ;
 L'architecte urbaniste du Gouvernement ;
 Le directeur général du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 L'ingénieur hydrologue de la Regideso ;
 Le directeur du Département Hygiène et Pharmacie centrale ;
 Le médecin inspecteur des services d'Hygiène du Burundi ;
 Le médecin-chef du service de santé des Forces armées ;
 Le médecin directeur de l'Hôpital Prince Régent Charles ;
 Le médecin vétérinaire désigné par le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 Le directeur général du Ministère de l'Économie ;
 Le directeur général du Ministère des Affaires sociales ;
 L'inspecteur général de la Justice.

Art. 4.

Le Conseil peut inviter à participer à ses délibérations toute personnalité dont la compétence et la qualification seraient profitables pour ses travaux.

Art. 5.

Le Conseil National d'Hygiène se réunit au minimum tous les 6 mois ; il peut toutefois être appelé à se réunir en dehors des sessions normales, sur convocation du Ministre de la Santé publique.

Art. 6.

Les propositions émises à l'issue des délibérations sont soumises à l'approbation du Ministre de la Santé publique.

Art. 7.

Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 8.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 30 octobre 1968.

Michel MICOMBERO,
 Colonel.

Par le Président,
 Le Ministre de la Santé publique.
 Dr. Charles BITARIHO.

Ordonnance ministérielle n° 030/203 du 28 octobre 1968
 fixant les normes de taxation pour les expertises médicales ordonnées par le ministère public ou par la juridiction de jugement.

Le Ministre des Finances.

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu, spécialement en ses articles 51 et 127.5°, le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, tel que ce décret a été rendu applicable au Burundi par le décret du 16 juin 1960 ;

Vu spécialement en son article 111.5°, l'ordonnance du 14 mai 1886 portant code de procédure civile ;

Sur avis des Ministres de la Justice et de la Santé publique ;

Ordonne :

Art. 1.

La taxation des expertises médicales ordonnées par le ministère public ou par la juridiction de jugement se fera selon les normes figurant au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les taux indiqués couvrent tous les travaux et frais des experts, notamment l'établissement du rapport et le salaire des aides.

Les taux sont doublés lorsque l'expert, expressément à ce requis, a effectué ses devoirs soit un dimanche ou un jour férié légal, soit entre 22 heures et 7 heures.

Art. 2.

Ces indemnités sont de droit acquises au Trésor lorsque l'expertise a été effectuée :

- a) par un médecin légiste ;
- b) par une personne qui touche un traitement à charge du Trésor et qui a effectué ses prestations pendant les heures de service.

Dans les autres cas, l'indemnité est attribuée aux intéressés. La déclaration de créance sera accompagnée des pièces suivantes :

- 1) une copie de la réquisition à expert ;
- 2) une copie de l'ordonnance de taxation, contresignée par le chef du parquet du ressort et par le Procureur de la République ;
- 3) lorsqu'il s'agit d'une personne qui touche un traitement à charge du Trésor, d'une attestation de son chef direct établissant que les devoirs ont été prestés en dehors des heures normales de service.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er novembre 1968.

Bujumbura, le 28 octobre 1968.

Joseph HICUBURUNDI.

NORMES POUR TAXATION DES EXPERTISES MÉDICALES.

A. — Examens des cadavres :

- 1) Examen extérieur y compris sondage dans plaies :
 - a) Lorsque l'examen a lieu dans une clinique, morgue ou hôpital :
 - 1) dans le jour qui suit le décès : 682,50 francs
 - 2) plus de 1 jour après celui du décès : 1.228,50 francs
 - b) Lorsque l'examen a lieu sur place :
 - 1) dans le jour qui suit le décès : 1.092 francs
 - 2) plus de 1 jours après celui du décès : 1.638 francs
- 2) Autopsie, y compris l'examen extérieur, étude et dissection des lésions :
 - a) lorsque l'autopsie a lieu dans le jour qui suit le décès : 2.457 francs
 - b) lorsque l'autopsie a lieu plus de 1 jour après celui du décès : 3.003 francs
- 3) Prélèvement et mise en bocaux de viscères : 1.092 francs
- 4) Prélèvements et préparation d'une pièce anatomique : 1.092 francs
- 5) Prélèvement et désinfection de projectiles extraits du cadavre : 819 francs
- 6) Prélèvement et préparation de sang, d'urine, de sécrétions vaginales ou urétrales : 819 francs
- 7) Autopsie d'un fœtus, y compris tous prélèvements, préparation et désinfection : 819 francs

B. — Descente sur les lieux avec description de ceux-ci, assistance aux perquisitions, enquêtes et interrogatoires, recherche de traces et de taches :

- 1) Présence sur les lieux d'une durée d'une heure maximum : 438 francs
- 2) Présence sur les lieux d'une durée de plus d'une heure : 874,50 francs

C. — Examens de malades et de blessés :

- 1) Visites corporelles :
 - a) visite corporelle unique : 546 francs
 - b) visites corporelles multiples : 1.092 francs
- 2) Examens de plusieurs blessés ou malades dans un même lieu, suite à une réquisition unique, par personne : 273 francs
- 3) Dans les cas spéciaux, tels que catastrophes, empoisonnement, comportant plus de dix examens sommaires, par personne et par visite : 219 francs

D. — Opérations de laboratoire :

- 1) Examen descriptif des pièces à conviction mentionnées dans une réquisition :
 - a) Examen ordinaire : 438 francs
 - b) Examen comportant des recherches spéciales, telles que recherches histologiques, recherches de sang, de sperme, d'oxyde de carbone ou de poils détermination de la nature d'une tache, recherches micrographiques ou de chimie médicale : par catégorie de recherches et par personne nominativement désignée dans la réquisition : 1.638 francs
- 2) Détermination de la nature du sang et son identification par les épreuves sérologiques : 3.276 francs
Remarque cette opération ne donne lieu à honoraires que si les opérations prévues au D. 1° ci-dessus ont fait constater l'existence de sang.
- 3) Complément de recherches par la méthode anaphylactique ou par toute autre méthode lorsque la méthode sérologique n'a pas donné de résultats concluants : 1.638 francs
- 4) Analyse qualitative et quantitative des urines : 546 francs

- 5) Recherche de la syphilis par la réaction de Bordet-Gengoux, y compris le prélèvement par ponction veineuse ou lombaire : 2.184 francs
- 6) Recherches bactériologiques, y compris le prélèvement : 2.184 francs
- 7) Recherches de balistique, en collaboration avec l'expert spécialiste : 1.638 francs
- Remarque :** toutefois ces honoraires ne dépasseront pas ceux de l'expert en balistique,
- 8) Recherches toxicologiques, en collaboration avec l'expert spécialiste : 1.638 francs

Remarque : toutefois ces honoraires ne dépasseront pas ceux de l'expert toxicologue.

E. — *Examens mentaux :*

- 1°) Constat d'un état mental :
- a) en cas de séquestration à domicile : 546 francs
- b) dépôt d'un rapport ou délivrance d'un certificat, après enquête, en vue de la collocation: 1.092 francs
- 2°) Examen mental sommaire d'un prévenu avec visites multiples et examen du dossier, y compris le certificat ultérieur en vue de la collocation : 1.638 francs
- 3°) Examen mental approfondi comportant l'examen du dossier, l'enquête sur l'hérédité, l'existence sociale antérieure, les antécédents pathologiques, l'examen systématique du système nerveux, l'examen mental, l'analyse des urines, la recherche de la syphilis, y compris le certificat ultérieur en vue de la collocation : 3.276 francs
à 6.825 francs

F. — *Examens spéciaux*

- 1°) Examen ophtalmologique ou oto-rhino-laryngologique par un spécialiste : 1.092 francs
- 2°) Examen ophtalmologique exigeant la prise de pressions rétinienne et humérales : 1.638 francs
- 3°) Examen otologique nécessitant des recherches d'équilibre : 2.184 francs
- 4°) Examens radiographiques ou stéréoscopiques, aux fins d'établir un diagnostic :
- a) d'un segment de colonne, de la tête, du sinus, de la face : 2.730 francs
- b) du bassin, des côtes, du sternum : 2.184 francs
- c) d'une épaule, de la hanche, du fémur : 1.638 francs
- d) d'un bras, coude avant-bras, genou, jambe, coude-pied, tarse : 1.365 francs
- e) d'un métacarpe, d'un métatarse, des doigts, des orteils, des dents : 1.092 francs
- Remarque :** Ces honoraires sont établis quel que soit le nombre de clichés.
- 5°) Prise d'un électrocardiogramme : 1.092 francs
- 6°) Etudes de radiographie ou d'électrocardiogrammes : 273 francs
- 7°) Etudes de radiographies stéréoscopiques : 546 francs.

Vu pour être annexé à notre ordonnance n° 030/203 du 28 octobre 1968.

Le Ministre des Finances,
Joseph HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n° 110/207 du 31 octobre 1968 portant modification de l'ordonnance n° 110/11 du 25 janvier 1968 désignant les membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu, spécialement en son article 9, la loi du 20 juillet 1962 portant institution du régime de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal n° 01/118 du 20 juillet 1962 portant composition et fonctionnement du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Revu, spécialement en ses articles 1 et 4, l'ordonnance ministérielle n° 110/11 du 25 janvier 1968 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale;

Ordonne :

Article 1 .

Il est mis fin au mandat de Monsieur Atale NTAHOBARI comme membre effectif du Conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Monsieur Aloïs NTAMAGARA, directeur du Département du Commerce intérieur est nommé membre effectif de

ce conseil, représentant du Gouvernement, et achèvera le mandat de Monsieur Atale NTAHOBARI.

Monsieur Bonus KAMWENUBUSA, qui était le suppléant de Monsieur Atale NTAHOBARI, reste suppléant de Monsieur Aloïs NTAMAGARA.

Art. 2.

Monsieur Siméon RWABAYE, directeur du Département d'Assistance sociale, est nommé membre suppléant du conseil susvisé ; il achèvera le mandat devenu vacant de Monsieur Aloïs NTAMAGARA, comme suppléant de Monsieur Gaspard NYABENDA, membre effectif représentant le Gouvernement.

Art. 3.

L'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 110/11 du 25 janvier 1968 est remplacé par le texte suivant:

« Est désigné comme président du Conseil d'administration Monsieur André NDIKUMANA, directeur du Département de l'Inspection du Travail ».

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 31 octobre 1968.

Balthazar NDORERAHO.

Ordonnance ministérielle n° 064/210 du 5 novembre 1968 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 064/95 du 15 juillet 1969 relative à la direction de l'Aéronautique.

Le Ministre des Communications et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu l'arrêté-loi n° 001/19 du 13 avril 1966 relatif à la navigation aérienne, notamment en ses articles 1, 3 et 4;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en son article 37;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 064/95 du 15 juillet 1968 relative à la Direction de l'Aéronautique;

Ordonne :

Art. 1 :

L'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 064/95 du 15 juillet 1968 est remplacé par le texte ci-dessous:

« Le directeur de l'Aéronautique dispose de deux services techniques et d'un service administratif dont les attributions sont définies au Titre II de la susdite ordonnance ».

Art. 2 :

L'article 6 de la susdite ordonnance ministérielle est remplacé par le texte ci-dessous:

« Le directeur de l'Aéronautique désigne les membres des commissions d'enquête sur les accidents d'avion, qui sont dirigées par le Chef du service de la Navigation aérienne ».

Art. 3 :

L'article 7 de la susdite ordonnance ministérielle est remplacé par le texte ci-dessous:

« L'intérim, en cas d'absence du directeur de l'Aéronautique, est assuré par un sous-directeur désigné. En cas d'impossibilité, cet intérim est assuré par un des chefs de service désigné par le Ministre et, à défaut, par le plus ancien dans le grade le plus élevé ».

Art. 4 :

L'article 10 de la susdite ordonnance ministérielle est rédigé tel qu'il est modifié par la présente ordonnance:

« Le Chef du service de la Navigation aérienne est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Aéronautique et en liaison avec les autres services, des tâches relatives à la sécurité du trafic aérien, à l'établissement des règlements de navigation aérienne et à leur application, en particulier:

— Elaborer les mesures à prendre en ce qui concerne l'application des standards et pratiques recommandés relatifs au transport aérien international;

- Estimation et définition des besoins en matière d'aides à la navigation, installations radio-électriques et matériels nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne;
- Etablissement des projets d'installations nouvelles et des performances exigées pour ces dernières;
- Propositions pour l'achat ou l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires au développement des aérodromes et de l'infrastructure ou à l'application des servitudes des aéronautiques;
- Enquêtes préalables à l'ouverture des aérodromes et autorisations d'ouverture de ces derniers;
- Etablissement des projets relatifs au transport aérien au Burundi, politique générale, réglementation et procédures;
- Etude des projets de conventions internationales dans leur aspect technique et participation aux négociations;
- Délivrance des autorisations de transport aérien et de travail aérien nationaux et internationaux;
- Contrôle technique des entreprises de transport et de travail aérien national;
- Contrôle technique des organismes d'avion léger et sportif;
- Application de la législation concernant le personnel navigant et l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien;
- Tenue à jour des registres d'immatriculation des aéronefs;
- Délivrance, validation, annulation des certificats de navigabilité des aéronefs;
- Délivrance, suspension et radiation des certificats de navigabilité des aéronefs;
- Fonctionnement des différents services de circulation aérienne : contrôle, alerte, informations de vol, informations aéronautiques et communications, application de la législation en matière de circulation aérienne et de télécommunications aéronautiques ;
- Etablissement des règlements et procédures relatifs à la sécurité de la circulation aérienne et à son écoulement régulier;
- Relations avec les pays étrangers en ce qui concerne la coordination des services assurés;
- Commandement et exploitation technique des aérodromes sur le territoire du Burundi, en coordination avec les autres services et départements intéressés;
- Direction des enquêtes sur les accidents d'avion survenus sur le territoire national; observateur dans les commissions d'enquête sur les accidents d'avion survenus à l'étranger à des avions immatriculés au Burundi;

- Formation et perfectionnement des personnels techniques de l'Aéronautique;
- Délivrance, validation et annulation des licences des personnels navigant et de sécurité aérienne ».

Art. 5 :

Les articles 11 et 12 de la susdite ordonnance ministérielle sont abrogés.

Art. 6 :

L'article 13 de la susdite ordonnance ministérielle est remplacé par le texte ci-dessous :

« Le chef du service de la Météorologie est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Aéronautique, en liaison avec les autres services, des tâches relatives à l'installation, l'entretien et l'exploitation des réseaux de météorologie aéronautique et de climatologie, en particulier :

- Fixation des attributions des sections de météorologie aéronautique, de climatologie et de télécommunications météorologiques;
- Elaboration des programmes d'équipement et de fonctionnement;
- Approvisionnement en matériel technique de l'ensemble des stations des réseaux météorologique et climatologiques;
- Installation, essais, entretien, contrôle et perfectionnement du matériel météorologique;
- Assistance météorologique à la navigation aérienne;
- Emission et concentration des renseignements météorologiques à caractère national et international;
- Recherches scientifiques, techniques et pratiques concernant la météorologie et ses applications;
- Etablissement de la documentation relative aux réseaux synoptiques et climatologiques, ainsi que la publication des observations faites et des études poursuivies ;
- Participation, lorsque nécessaire, aux commissions d'enquête sur les accidents d'avions;
- Elaboration des mesures à prendre résultant des conventions, accords et règlements internationaux en matière de météorologie;
- Formation et perfectionnement du personnel de la météorologie ».

Art. 7.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 5 novembre 1968;

Jean-Chrysostome BANDYAMBONA.

B. — Divers**MAGISTRATURE****Nomination de Substitués**

Par décrets du 21 octobre 1968, ont été nommés Substitués du Procureur de la République :

- M. NDABACEKURE Salvator (D.P. n° 1/202) ;
- M. NKENGURUTSE Augustin (D.P. n° 1/203) ;
- M. NTAHOMPAGAZE Antoine (D.P. n° 1/204) ;

Nomination de juges suppléants de tribunaux de résidence

Par ordonnances du Ministre de la Justice, ont été nommés juges suppléants de tribunaux de résidence :

- M. RWANTANGO Evariste
(T.R. Rumonge — O.M. n° 100/160 du 23-10-68) ;
- M. NZIRUMBAJE Adrien
(T.R. Ruhande — O.M. n° 100/161 du 23-10-68) ;
- M. KARIKURUBU Renovat
(T.R. Burarana — O.M. n° 100/204 du 29-10-68) ;
- M. KAMONDO André
(T.R. Ijundo — O.M. n° 100/213 du 12-11-68) ;
- M. NZORUBARA Vital
(T.R. Kinovu — O.M. n° 100/159 du 23-10-68) ;

POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS**Admission de 8 élèves officiers de police au Centre de formation**

Par ordonnance n° 100/156 du 22 octobre 1968 du Ministre de la Justice, un cycle d'études a été organisé, à compter du 7 octobre 1968 au Centre de formation professionnelle de la Police judiciaire des Parquets à l'intention des élèves officiers de police recrutés au concours des 19 et 20 septembre 1968. Ce cycle prendra fin le 31 mars 1970.

Ont été admis à y participer, conformément aux décisions du jury d'examen : MM. BITIHARI Mathias, NTAREME Pierre-Claver, GAHUNGU Eoniface, SEDIDA Maxime, NDIRAHISHA Marc, KAGABO Cassien, GIFYIRIGITI Antoine et MAZURLI Mévin.

Les susnommés percevront, pendant la durée du cycle, une bourse d'études du montant de 4.500 francs par mois.

Admission de 20 élèves inspecteurs de police au Centre de formation

Par ordonnance n° 100/157 du 22 octobre 1968 du Ministre de la Justice, un cycle d'études a été organisé à compter du 7 octobre 1968, au Centre de formation professionnelle de la Police Judiciaire des Parquets à l'intention des élèves inspecteurs de police recrutés au concours des 24 et 25 septembre 1966. Ce cycle prendra fin le 30 septembre 1969.

Ont été admis à y participer, conformément aux décisions du jury d'examen :

MM. YOFANI Léonard, NZIGAMASABO Alois, NIKOBANTUNGWA Sébastien, NYABENDA Charles, BACAMURWANKE Barthélémy, NGENZEBUKE Léonidas,

NDERAGAKURA Raymond, BICURA Siméon, NDAYIRAGIJE Alois, RWAJEKERA Evariste, VUGUREGEYA Léonidas, NTIBANDETSE Denis, NTAMBAGA Evariste, NTARYERA Deogratias, MASABO Pascal, NSENGIYUMVA Jacques, MAYOYA Fabien, NIJIMBERE Apollinaire, NTAHONDI Laurent, NTIRANDEKURA Nehemie.

Les susnommés percevront, pendant la durée du cycle, une bourse d'études du montant de 3.000 francs par mois.

FORCES ARMEES**Nomination d'officiers**

Par décret n° 1/205 du 24 octobre 1968, ont été nommés à la date du 1er juillet 1968 les candidats officiers suivants :

au grade de sous-lieutenant :

- 13334 NTANYUNGU
- 1336 BAGAZA
- 1337 NTAMASHIMIRO.

Mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 130/154 du 16 octobre 1968 du Ministre de la Défense nationale, le sous-lieutenant NTAHIMPEREYE Sylvestre, S 0092, du district de Bujumbura, a été placé en position de non-activité sans traitement, pour motifs disciplinaires et pour mise à la disposition de la Justice.

REGIDESO**Nomination du directeur général**

Par décret n° 1/201 du 10 octobre 1968, a été nommé directeur général de la REGIDESO :

- M. KASHIKANYI Alexandre, matr. 202.507.

TERRES**Reprise d'un terrain abandonné**

— Par ordonnance n° 050/155 du 21 octobre 1968 du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le terrain situé à Bujumbura et faisant l'objet des cartifiants d'enregistrement Vol. E. XXVI f° 10L et E. I f° 92, appartenant à M. CAVADIAS Gerassimo, fait retour de droit à la République du Burundi qui le reprend avec les charges éventuellement y afférentes, sans aucune indemnité ni sommage-intérêts, les cartifiants d'enregistrement susdits et le contrat de vente V. 1.389 du 30 avril 1956 étant annulés.

Cession d'une parcelle à la commune de Bujumbura

Par ordonnance n° 050/211 du 8 novembre 1968 du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, la parcelle sise à la 6e avenue du quartier « Belge A » à Bujumbura, cadastrée sous le n° 3.127 et sur laquelle la commune de Bujumbura a déjà un droit d'occupation est cédée gratuitement, en pleine propriété à la commune de Bujumbura pour faire partie de son domaine privé.

S.A.R.L.

« Comptoir Technique d'Assurances » — Autorisation

Par ordonnance n° 100/158 du 22 octobre 1968 du Ministre de la Justice, a été autorisée la fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée COMPTOIR TECHNIQUE D'ASSURANCES.

Utema — Travhydro » — Autorisation

Par ordonnance n° 100/208 du 4 novembre du Ministre de la Justice, a été approuvée la fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée UTEMA - TRAVHYDRO, sous le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi du 21 septembre 1963, et ont été approuvées les modifications apportées à l'article 5 des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1957 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'office notarial de Bujumbura le 21 novembre 1967 sous le n° 3.115, portant de 2 à 3.500.000 francs le capital social de ladite société.

A.S.B.L.

« Bureau régional des Sociétés bibliques au Burundi »
Autorisation

Par ordonnance n° 100/205 du 30 octobre 1968 du Ministre de la Justice, ont été octroyées l'autorisation préalable

de constitution et la personnalité civile à l'association sans but lucratif BUREAU REGIONAL DES SOCIETES BIBLIQUES AU BURUNDI dont le siège social est fixé à Bujumbura (B.P. 2100).

« Mission Emmanuel » — Représentation légale

Par décision n° 102/7/asbl du 8 novembre 1968 du Directeur des Affaires juridiques et du Contentieux, ont été agréés:

— M. NTIBASINGA Venas, évangéliste murundi à Bujumbura, en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif MISSION EMMANUEL, en remplacement de M. JOHNSON Carl ;

— M. JOHNSON Carl, missionnaire américain à Bujumbura, en qualité de représentant légal suppléant de ladite association, en remplacement de Mlle CHOPARD Irène.

TRANSPORT DE RESTES MORTELS

Autorisation

Par ordonnance n° 100/153 du 16 octobre 1968 du Ministre de la Justice, a été accordé à M. MULLENS Gustave l'autorisation d'exhumation et de translation, vers la Belgique, de la dépouille mortelle de son épouse GREGOIRE Sibylla, décédée à Bujumbura le 3 avril 1968.

C. — ACTES DE PROCEDURE

RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1968

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
2.9.68	BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA	NICIMBIKIJE Grégoire	vue	9.848.-	Sans avis
"	Ets RAVAL	ABDALLA Salum	18.8.68	239.858.-	Idem
"	idem	ABDALLA Salum	25.8.68	55.080.-	Idem
3.9.68	ESTAF	FERAUGE Jacques	1.9.68	20.000.-	Idem
"	C.F.A.O.	ABDUL Hussein	30.8.68	50.000.-	Idem
"	Ev. CAVADIAS	J.F. BRASSEUR	31.8.68	100.000.-	Idem
3.9.68	Mme I. DA CUNHA	CABIOTIS Jean	1.9.68	20.000.-	Idem
17.9.68	Ets RAVAL	ABDALLA Salum	15.8.68	108.630.-	Idem
3.9.68	SIGAL Charles	A. ISRAEL avalisé par D. & H. ISRAEL et H. ISRAEL	31.8.68	60.000.- Frs belges	Compte bloqué
17.9.68	N. Ad. VASSILAKIS	KARMALI Abdoulrasul	15.9.68	25.000.-	Sans avis
"	H. & C. Motors	MASUNZU Mathias	15.9.68	21.230.-	Idem
17.9.68	BANCOBURUNDI	DIPRICO	15.9.68	100.000.-	Idem
27.9.68	idem	NTIVYIHABWA	25.9.68	6.000.-	Idem
23.9.68	C.F.A.O.	Georges PAGUIDAS	20.9.68	37.000.-	idem
vue	BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA	MUHAKWANKE Mathien	vue	32.816.-	idem

Bujumbura, le 19 novembre 1968
 Le Greffier du Tribunal de Première Instance,
 Robert VAN CAMP

ASSIGNATIONS A DOMICILE INCONNU — EXTRATS

Par exploits de l'Huissier André NDIKURIYO résidant à Gitega, en date des 5, 8 et 9 novembre 1968 dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Gitega, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2, du décret du 6 août 1959,

Ont été assignés à comparaître le 4 février 1969 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Gitega, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants, pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					date	lieu	qualification
3	11.596/Kit.	BIZIMANA André	Manirakiza	Kakobwa	7-1-64	Gitega	vol qualifié
6	11.290	BARYANA Jean	Sabimbona	Ndabongereje	25-8-63	Nyabjduna	1) menaces de mort 2) incendie maison hab.
8	10.103	NSABIMANA Jacques (alias DAGI)	Kamengere	Fatuma	6-9-64	Gitega	vol qualifié
8	"	NZEYIMANA Antoine	Kiganahe	Ntirwirangagiza	"	"	" "
8	"	KANYENDEGE Edouard	Mutagara	Nyiranzira	"	"	" "
9	10.276	CIZA Godefroid	Bashita	Namugeteri	1961-1962	Bugenyuzi	détournement qualifié
10	10.634	NTIRUBARWANGO	Bihigi	Mbenzimana	11-9-66	Karonka	coups mortels
10	"	KANSURAHERA Martin	Ntahonikora	Mwonsange	"	"	" "
10	"	MPOWUMUKEKO Michel	Mudende	Rurihafi	"	"	" "
10	"	MIDENDE Melchior	Barisiga	Baradumbwa	"	"	" "
17	11.956	RWANKINEZA Albert	Rurihafi	Ntibisirwa	mai 1964	Buhoro	2 vols qualifiés
20	11.252	KAKOBWA Théophile	Ndabiruye	Babaye	30-7-63	Munanira	incendie maison hab.
33	11.433	NTIRUNENA Mathias	Nkundwanabake	Ndabjgane	oct. 1963	Mweya	vol qualifiés
33	"	BARORERAHO	Ntanega	Nzirorera	"	"	" "

33	11.433	SINDAYIGAYA Séverin	Nkundwanabake	Ndibanje	oct. 1963	Mweya	vols qualifiés
36	10.225	NTAMAKURIRO	Bararusesa	Nzobonimpa	31-3-62	Runini	meurtre
36	"	RUSHIRA	Mababa	Twabonyimana	"	"	"
42	13.647	KUBEGUSA Anselme	Barankitse	Simbagoye	10-10-65 et 25-11-66	Gihinga	détourn. qualifié et faux
56	14.063	KAMWENUBUSA Jean	Cobahaya	Bandyatuyaga	4-11-67	Nyabiharage	vol qualifié
78	11.855	SINDAKIRA Edmond	Sindakira	Nteturuye	mars 1964	Butezi	détourn. qualifié
93	14.175	MISIGARO Charles	Ntasoni	Kakobwa	1966-67	Gisuru	détourn. qualifié
94	13.332	BUHUNGU	Ruzina	Ndayavugwa	13-3-66	Kivimba	vol qualifié
94	"	BUNTAZI	" "	"	"	"	" "
94	"	BLUDODWA	Muyaga	Nyankurubike	"	"	" "

Pour y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

MINETAÏN S.A.

Siège social : Bruxelles 35, rue des Colonies

Registre du Commerce : Bruxelles 42.604

Statuts publiés au Moniteur Belge du 10-1-30 sous les n° 374-75, modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte du 16-6-66 publié au Moniteur Belge du 9-7-66 sous le n° 24.291.

Bilan au 31-12-67

approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 20-6-68

ACTIF

		F
<i>I. — Immobilisé :</i>		
Immeubles, amortissements déduits		13.429.109
<i>II. — Participation :</i>		28.500.000
<i>III. — Réalisable :</i>		
Débiteurs divers	28.199.660	
Marchandises et approvisionnements	24.304.368	
Portefeuille	36.464.001	
	<u> </u>	88.968.029
<i>VI. — Disponible :</i>		16.966.469
Banques et Caisses		
<i>V. — Compte débiteurs :</i>		
Divers		148.132
<i>VI. — Comptes d'ordre :</i>		
Garanties statutaires		p.m.
Contrats divers en cours		p.m.
		<u> </u>
		148.011.739

PASSIF

<i>I. — Dettes de la société envers elle-même :</i>		
Capital :		
188.914 parts sociales, sans désignation de valeur	100.000.000	
Réserve statutaire	6.156.107	
Fonds spécial de prévision	500.00	
Plus-values sur cession d'Actifs	2.669.026	
Réserve immunisée sur réduction de capital	10.577.522	
	<u> </u>	119.902.655
<i>II. — Fonds de provisions diverses :</i>		6.352.853
<i>III. — Dettes de la société envers des tiers :</i>		
Créditeurs divers	12.653.056	
Dividendes à régler	436.829	
Remboursement à effectuer sur capital	324.650	
	<u> </u>	13.414.535
<i>IV. — Compte créditeurs :</i>		
Divers		939.366

<i>V. — Compte d'ordre ;</i>		
Titulaires des garanties statutaires		p.m.
Créditeurs éventuels pour contrats en cours		p.m.
<i>VI. — Profits & pertes :</i>		
Bénéfice de l'exercice	7.229.598	
Report de l'exercice précédent	172.732	7.402.330
		<u>148.011.739</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES**DEBIT**

Frais généraux et divers		3.155.339
Taxe sur cotation des titres à la Bourse		9.682
Amortissement de l'exercice		1.161.393
Prévision fiscale		2.850.000
Report de l'exercice précédent	172.732	
Résultat bénéficiaire de l'exercice	7.229.598	7.402.330
		<u>14.578.744</u>

CREDIT

Report de l'exercice précédent		172.732
Revenus et rentrées diverses		14.406.012
		<u>14.578.744</u>

SITUATION DU CAPITAL AU 31-12-67

Entièrement libéré

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ACTIONNAIRES DU 20.6.68**

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1967, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration, présentant un crédit de F 14.406.012. Après déduction de F 3.165.012 pour frais généraux, affectation de F 1.161.393 pour amortissements sur immeubles, matériel et mobilier, et un prélèvement de F 2.850.000 pour constitution de provision fiscale, le compte de profits et pertes se clôture par un solde disponible de F 7.229.598. Après y avoir ajouté le report de l'exercice précédent, de F 172.732, le bénéfice s'élève à F 402.330. Après prélèvement de 5% sur ce dernier montant pour réserve statutaire, il reste un solde de F 7.032.213 que l'Assemblée décide à l'unanimité de répartir comme suit :

report à nouveau	F	101.943
5 % au Conseil		346.514
3% au Personnel		207.908
le surplus aux 188.914 parts sociales		6.375.848

L'assemblée constate que cette répartition statutaire permet l'attribution d'un dividende brut de 33 Fr 75 à chacune des 188.914 parts sociales soit, précompte mobilier déduit, 27 F net par part sociale.

A l'unanimité l'assemblée décide que ce dividende net sera payé à partir du 1er juillet 1968 :

- 1) pour les parts sociales nominatives, par chèque ou transfert
- 2) pour les parts sociales au porteur, contre remise du coupon n° 8 aux guichets des établissements ci-après :

- Société Générale de Banque, 3, Montagne du Parc, Bruxelles 1
- Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, Bruxelles-1
- Banque Belgo-Congolaise 1, Cantersteen, Bruxelles-1
ou à leurs succursales et agences en province.

Décharge aux administrateurs, aux commissaires et au commissaire-reviseur.

Par vote spécial, l'Assemblée donne décharge aux administrateurs, aux commissaires et au commissaire-reviseur de leur gestion pendant l'exercice 1967.

Nominations statutaires

A l'unanimité, les intéressés s'abstenant, l'Assemblée renouvelle pour un terme de 6 ans le mandat d'administrateur de M. J. Ziegler de Ziegleck arrivé à échéance ainsi que celui de M. M. Deguent, ingénieur civil, que le Conseil Général a nommé administrateur le 16.5.68 pour achever le mandat de M. Schwennicke. Elle renouvelle pour une période de 3 ans le mandat de commissaire-reviseur de M. Michel Vaes, aux appointements de 30.000fr l'an.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de confier à M. Jean Clerens, comptable, demeurant 494 avenue Georges Henri à Bruxelles-4, l'achèvement du mandat de M. R. Van Achter, commissaire qui a exprimé le désir d'être déchargé de ses fonctions.

L'assemblée autorise la restitution à leurs propriétaires des titres ayant servi au cautionnement de MM. le Bussy et Tilmant, décédés en 1967. Elle note que le cautionnement de M. Van Achter avait été effectué par Cométra.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, COMMISSAIRES ET COMMISSAIRE REVISEUR

en fonctions immédiatement avant l'Assemblée du 20.6.68

Président : M. Jean Verdussen, ingénieur, 19 rue Ernest Gossart, Bruxelles - 18

Administrateur-délégué : M. Jules Lacrosse, ingénieur, 8, avenue Emile Digneffe, Liège

Administrateurs : MM.

- Burnotte, Albert, ingénieur, 80, av. Jules César, Bruxelles-15
- Deguent, Marcel, ingénieur, 19, av. du Brésil, Bruxelles-5
- de Roubaix, Alain, ingénieur, 81, rue Alphonse Renard, Bruxelles-6
- Sand, Gustave, Secrétaire Général honoraire au C.B., 28A avenue Bel Horizon, Rhode Saint-Genèse
- van den Branden, Jean-Louis, docteur en droit, 34, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles-5
- van der Stichele, Léon, administrateur de sociétés, 77 avenue de la Toison d'Or, Bruxelles-6
- Ziegler de Ziegleck, Joseph, Gouverneur provincial honoraire au C.B., Le Clos Sainte-Anne, Waterloo.

Commissaires : MM.

- Habran Louis, officier retraité, 33, rue van Ostade, Bruxelles - 4
- Van Achter, René, ingénieur commercial, Domaine Mariemont à Céroux-Mousty
- Zimmer Marcel, Administrateur-Directeur Général du Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion, 44 avenue Emile van Bécelaere, Bruxelles - 17

Commissaire reviseur :

M. Michel Vaes, reviseur d'entreprises, Basse Terre à Nodebais (Brabant).

MINETAÏN, Société Anonyme

Bruxelles, le 21 juin 1968

A. de Roubaix, administrateur

J. Lacrosse
Administrateur-délégué

A.S. n° : 3852 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 septembre 1968 et inscrit au registre ad-hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante deux.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F, 2 copies : 480F, suivant : quitt n° 45/3107/c du 16 septembre 1968.
Pour copie certifiée conforme, — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

MINETAÏN
Société Anonyme
Bruxelles, 35, rue des Colonies
Registre du Commerce : Bruxelles 42.604

Nominations

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 20 juin 1968

« Le Conseil décide d'appeler Monsieur Marcel Deguent, ingénieur (19 avenue du Brésil à Bruxelles) aux fonctions de vice-président du Conseil d'Administration.

« Le Conseil décide que, jusqu'à l'issue du premier Conseil qui se tiendra après l'Assemblée annuelle de 1969, feront partie du Comité Permanent de Direction le Président, le Vice-Président, l'Administrateur-délégué, MM. de Roubaix et Van der Stichele, administrateurs. M. Hérin, lorsqu'il séjourne en Belgique, et M. Tillé, en qualité de secrétaire.

Bruxelles, le 21 juin 1968.

A. de Roubaix, administrateur

J. Lacrosse, administrateur-délégué

A.S. n° 3853 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante trois.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F. 3 copies : 240 F, suivant quitt. n° 45/3108/c du 16 septembre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

CAFES BELGIKA

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
Capital : 20.000.000 Fr Bur.
Registre du Commerce de Bujumbura N° 13843.

Rapports

*présentés à l'Assemblée Générale Annuelle
du 25 septembre 1968*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. M. LITVINE
I. BAGIRAKANDI
P. de HEMPTINNE
E. ROUSTER
Ph. van der PLANCKE

Président
Administrateur
Administrateur
Administrateur
Administrateur

COMMISSAIRE.

S.A. BEGES

*Rapport du Conseil d'Administration
à l'Assemblée générale annuelle du 25 septembre 1968.*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport, et de soumettre à votre approbation le bilan et le compte de pertes et profits de notre sixième exercice social, clôturé le 31 décembre 1967.

Activités.

Le tonnage des cafés exportés par notre Société en 1967 s'est élevé à 1.928 tonnes, l'exportation globale des cafés du Burundi atteignant 18.473 tonnes, contre respectivement 1.5050 tonnes et 14.070 tonnes en 1966.

La médiocrité des résultats obtenus au cours des dernières campagnes, sans relation aucune avec les risques courus, le fléchissement des qualités exportables et la faiblesse des cours mondiaux, nous ont conduits à mettre en veilleuse depuis fin 1967, nos activités d'usinier.

Par contre, une collaboration plus étroite avec des sociétés amies nous permettra de poursuivre nos activités commerciales en étendant la gamme de nos importations.

Résultats.

Les résultats bruts sur opérations commerciales, industrielles et diverses s'élèvent à 431.745 francs, contre 2.673.673 francs en 1966.

Compte tenu des charges financières et diverses pour 2.125.713 francs, et des amortissements sur immobilisés pour 1.732.588 francs, la perte de l'exercice est de 3.426.556 francs. La perte reportée étant de 6.388.010 francs, le solde déficitaire au 31 décembre 1967 s'établit à 9.814.566 francs.

ADMINISTRATION.

Nous avons acté la démission de son mandat d'administrateur que Mr. Pongracz SOMSSICH nous a présentée pour raisons de convenances personnelles.

Le Conseil Général, réuni le 17 juin 1968, a désigné provisoirement Mr. Edouard ROUSTER pour achever le mandat laissé vacant par Mr. SOMSSICH. Nous soumettons cette nomination à votre ratification.

Conformément aux dispositions statutaires, les mandats d'administrateur et de commissaire sont annuels.

Mr. E. ROUSTER ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat venant à échéance à l'issue de la présente assemblée, nous vous proposons de conférer celui-ci à Mr. Maurice DE VISSCHER.

Viennent également à échéance à l'issue de la présente assemblée, les mandats de MM. M. LIT VINE, I. BAGIRAKANDI, P. de HEMPTINNE et Ph. van der PLANCKE, administrateurs sortants et rééligibles, et de la S.A. BEGES, commissaire sortant et rééligible.

Bujumbura, le 24 août 1968.
Le Conseil d'Administration

RAPPORT DU COMMISSAIRE.

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 46 des statuts, nous avons l'honneur de vous rendre compte, pour l'exercice social 1967, de l'exécution du mandat que vous nous avez confié.

Le bilan et le compte de pertes et profits ont été vérifiés; nous avons constaté que leurs chiffres concordent avec ceux de la comptabilité.

Nous référant aux extraits délivrés par les banques et sociétés intéressées, nous avons pointé les comptes débiteurs et créditeurs.

Pour les inventaires, nous nous sommes référés aux pièces dressées sur place.

Par l'examen du registre des actionnaires, nous nous sommes assurés de la constitution régulière du cautionnement des Administrateurs et du Commissaire.

A notre avis, le bilan et le compte de pertes et profits, tels qu'ils vous sont présentés pour l'exercice social 1967, sont dressés conformément aux livres de la comptabilité et aux documents qui nous ont été communiqués.

Nous vous proposons, en conséquence, de les approuver tels qu'ils vous sont soumis par le Conseil d'Administration.

Le 10 septembre 1968.

Le Commissaire.

Bilan au 31 décembre 1964.

ACTIF

			<i>Frs. Bur.</i>
<i>Immobilisé.</i>			
Terrains, immeubles, matériel mobilier au 1.1.67	17.514.777,-		
Investissements en 1967	108.980,-		
	<hr/>	17.623.757,-	
Sorties d'immobilisé en 1967.		297.873,-	
		<hr/>	17.325.884,-
<i>Disponible.</i>			
Caisses et Banquiers		3.067.248,-	
Transfert de fonds		<hr/>	3.067.248,-
<i>Réalisable.</i>			
Marchandises et produits	3.346.466,-		
Marchandises en cours de route			
Approvisionnements	518.308,-		
	<hr/>	3.864.774,-	
Portefeuille		2.800.000,-	
Débiteurs		6.041.652,-	
		<hr/>	12.706.426,-
<i>Pertes & profits.</i>			
Perte reportée des exercices précédents		6.388.010,-	
Perte de l'exercice		3.426.556,-	
		<hr/>	9.814.566,-
<i>Comptes d'ordre.</i>			
Engagements et contrats en cours			<i>Pour mémoire</i>
			<hr/>
			42.914.124,-

PASSIF

			<i>Frs. Bur.</i>
<i>Dettes envers elle-même</i>			
Capital		20.000.000,-	
Amortissement sur immobilisé au 1.1.67	9.764.418,-		
Dotations de l'exercice	1.732.588,-		
	<hr/>	11.497.006,-	
	266.732,-		
	<hr/>	11.230.274,-	
			31.230.274,-
<i>Dettes envers les tiers.</i>			
Banquiers	157.200,-		
Créditeurs divers	9.526.650,-		
Effets à payer	2.000.000,-		
	<hr/>		11.683.850,-
<i>Comptes divers.</i>			
Sommes à imputer			—
<i>Comptes d'ordre.</i>			
Engagements et contrats en cours			<i>Pour mémoire</i>
			<hr/>
			42.914.124,-

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

DEBIT.		<i>Frs. Bur.</i>
Report à nouveau		6.388.010,-
Charges diverses et financières		2.125.713,-
Amortissements sur immobilisés		1.732.588,-
		<u>10.246.311,-</u>
CREDIT		<i>Frs Bur.</i>
Résultats sur opérations commerciales, industrielles et divers		431.745,-
Perte reportée des exercices précédents.	6.388.010,-	
Perte de l'exercice	3.426.556,-	
		<u>9.814.566,-</u>
		<u>10.246.311,-</u>

Vérifié par le Commissaire en date du 10 septembre 1968
Arrêté par le Conseil d'Administration en réunion du 24 Août 1968.

A.S. n° : 3854 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 640 F, suivant quitt. n° 45/3111/c du 16 septembre 1968.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

CENTRAFRIGO

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social; BUJUMBURA
Constituée à Bujumbura le 29 mai 1963
Statuts publiés au Bulletin Officiel du Burundi N° 9/63.

Bilan du 31 décembre 1967

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Jean de! MARMOL,	Président.
Philippe van der PLANCKE.	Administrateur-Délégué
Roger GILSON.	id.
Georges LEUTARD.	Administrateur.
Edouard ROUSTER.	id.
Pongracz SOMSSICH.	id.

COMMISSAIRE

Mr. Fernand POPULAIRE.

BILAN

ACTIF.

<i>I. Immobilisé.</i>		
Constructions, matériel et mobilier :		
Immobilisations antérieures	2.348.875	
Immobilisations de l'exercice	527.094	
		<u>2.875.969</u>

<i>II. — Disponible.</i>		
Caisses et Banques		1.077.295
<i>III. — Réalisable.</i>		
Magasins et marchandises en route	5.048.506	
Débiteurs et comptes débiteurs	3.047.543	
Portefeuille	2.800.000	
	<hr/>	10.896.049
<i>IV. — Divers.</i>		
Débours pour exercices ultérieurs		104.594
<i>V. — Solde.</i>		
Perte reportée de l'exercice précédent	1.225.241	
Perte de l'exercice	527.355	
	<hr/>	1.752.596
		<hr/> <hr/>
		16.706.503

PASSIF.

<i>I. — Non Exigible.</i>			6.000.000
Capital : 1.100 parts sociales	1.103.015		
Amortissements :			
antérieurs	423.446		
de l'exercice	<hr/>	1.526.461	
Réserve statutaire		62.000	
Fonds d'investissement		500.000	
		<hr/>	8.088.461
<i>II. Exigible.</i>			
Créditeurs et comptes créditeurs			8.618.042
			<hr/> <hr/>
			16.706.503

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1968.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
DEBIT

<i>Compte de profits et pertes</i>		
Frais d'exploitation et divers		7.988.474
Amortissements		423.446
Charges diverses		276.425
Impôts non provisionnés		48.305
Report de l'exercice précédent		1.225.241
		<hr/>
		9.961.891
<i>CREDIT.</i>		
Bénéfice brut d'exploitation		8.209.295
<i>Perte</i>		
Solde reporté de l'exercice précédent	1.225.241	
Perte de l'exercice	527.355	
	<hr/>	1.752.596
		<hr/> <hr/>
		9.961.891

CAPITAL : entièrement libéré.

BUJUMBURA, le 7 juin 1968.
« CENTRAFRIGO »

A.S. n° : 3855 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante cinq.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F. 2 copies : 320 F. suivant : quit. n° 45/3114/c du 16 septembre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

CENTRAFRIGO

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : BUJUMBURA.

Constituée à Bujumbura le 29 mai 1963

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Burundi N° 9/63.

Renouvellement de mandats

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1968.

4° — Sur proposition du Président, l'assemblée renouvelle pour une période d'un an, le mandat de de Messieurs Jean del MARMOL, Philippe van der PLANCKE, Roger GILSON, Georges LEU-TARD, Edouard ROUSTER.

Elle renouvelle le mandat de commissaire de Monsieur Fernand POPULAIRE.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Bujumbura, le 7 juin 1968. — CENTRAFRIGO.

A.S. n° 3856 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante six.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F. 2 copies : 160 F. suivant : quit. n° 45/3115/c du 16 septembre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

FOURNITURES ET TRANSPORTS

en abrégé « FOUTRA »

Société de Personnes à responsabilité limitée, Bujumbura.

Constitution — Extrait

1. RAISON SOCIALE :

Fournitures et Transports, Société de Personnes à responsabilité limitée, en abrégé « FOUTRA ».

2. SIEGE SOCIAL :

Bujumbura, B.P. 1018.

3. OBJET DE LA SOCIETE :

La Société a pour objet le transport et le commerce général.

4. DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la Société prend cours le premier juin 1968 et expire le 31 mai 1978, soit dix ans.

5. ASSOCIES :

1° M.J.C. Bandyambona, Ministre, résidant à Bujumbura ;

II° M. Jacques Bitariho, cultivateur, résidant à Kikore ;

III° M. A. Kabura, Ministre, résidant à Bujumbura.

6. CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à cinq cent quarante mille francs burundi (540.000) représentés par dix huit parts d'une valeur de trente mille francs chacune. Les dix huit parts sociales sont souscrites en numéraire et libérées entièrement, savoir :

1° par M.J.C. Bandyambona, six parts sociales, soit 180.000 francs ;

2° par M. Jacques Bitariho, six parts sociales, soit 180.000 francs ;

3° M.A. Kabura, six parts sociales, soit 180.000 francs.

Au total : 540.000 francs.

Chacun des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

7. GERANCE :

La société est dirigée par un conseil d'administration comprenant Messieurs J.C. Bandyambona, Administrateur-Délégué ; Jacques Bitariho, Administrateur et A. Kabura, Président.

Avec l'Administrateur-Délégué, le Président signe conjointement les actes de la société. L'Administrateur-Délégué assure la gestion journalière de la société. Il peut signer seul les correspondances ainsi que les titres de retrait d'un montant qui ne dépassent pas deux cent mille francs. Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et de contrôle.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1968.

(Ss.) M.J.C. Bandyambona, — M.Jacques BITARIHO, — André KABURA.

A.S. n° 3857 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante-sept.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 1.000 F, 2 copies : 400F, suivant : quitt. n° 45/3130/c du 20 septembre 1968. Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

Société d'Entreposage Pétrolier au Burundi
« S.E.P. BURUNDI »

Société par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Bujumbura — République du Burundi.

Constituée le 12 mai 1964 et autorisée par arrêté ministériel n° 100/521 du 28 septembre 1964, actes publiés au Bulletin Officiel du Burundi n° 3/65 du 1er. mars 1965, modifications aux statuts le 4 avril 1967 présentées le même jour à Mr KAHUNGU Louis, notaire à Bujumbura.

Bilan au 31 décembre 1967

approuvé par l'Assemblée générale du 11 juin 1968

ACTIF

<i>I. — Immobilisé.</i>		
Immobilisations	33.110.344	
Travaux protection dépôt	5.251.008	38.361.352
<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>		
<i>II. — Réalisable.</i>		
Portefeuille	22.500	
Magasins approvisionnements	548.451	
Débiteurs divers	15.560.597	
<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>		
		16.131.548
<i>III. — Disponible.</i>		
Caisse et banques		6.939.213
<i>IV. — Comptes divers et cautionnements.</i>		
		5.708.351
<i>V. — Comptes d'ordre.</i>		
Dépôts statutaires		<i>P.M.</i>
		<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
		67.140.464

PASSIF

<i>I. — Envers la société.</i>		
Capital	27.500.000	
Réserve légale	18.331	
Amortissements sur immobilisés	9.605.102	
Amortissements travaux protection dépôt	5.251.008	
<hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>		
		42.374.441

II. — <i>Envers les tiers.</i>		22.932.564
Créditeurs		703.840
III. — <i>Comptes créditeurs et divers à ventiler.</i>		
IV. — <i>Comptes d'ordre.</i>		P.M.
Déposants statutaires		
V. — <i>Pertes et profits.</i>		
Bénéfice de l'exercice	781.342	
Report exercice antérieur	348.277	
		<u>1.129.619</u>
		<u>67.140.464</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Frais généraux et d'entretien,		9.179.265
Charges sociales et financières		3.207.947
Amortissement sur immobilisé		300.000
Prévision impôts sur revenus		1.750.336
Amortissement travaux protection dépôt		
Bénéfice de l'exercice	781.342	
Report exercice antérieur	348.277	
		<u>1.129.619</u>
		<u>15.567.167</u>

CREDIT

Revenus d'exploitation		13.468.554
Recette pour financement travaux protection dépôt		1.750.336
Bénéfice reporté		348.277
		<u>15.567.167</u>

RESOLUTIONS

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 11 juin 1968.

L'Assemblée :

Approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1967 conformément aux statuts et décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire au 31 décembre 1967, après affectation de 39.067 francs burundais à la réserve légale.

Donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1967. Réélit Monsieur Maurice Clément en qualité de Commissaire et appelle aux mêmes fonctions Monsieur C.D. Mackay, leurs mandats expirant à tous deux en 1969.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Joseph GOVAERTS, administrateur de sociétés,
77, avenue Michel-Ange, Bruxelles.

Vice-Président : Frederick A. CHURCH, administrateur de sociétés,
36, avenue R. Poincaré, Paris

Administrateur-Délégué : Lucien ANSIAUX, ingénieur
B.P. : 2197, Kinshasa.

Administrateurs : John S. CALVERT, administrateur de sociétés,
7, rue de Milan, Paris.
Basil M. DAVIES, administrateur de sociétés,
Britannic House, Finsbury Circus, London E.C.2.
John D. BUTLER, administrateur de sociétés,
160, rue de Grenelle, Paris.
Robert KONING - Ingénieur
285, avenue des Sept Bonniers, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

Maurice Clément, expert comptable, 296 B, avenue de Tervueren, Bruxelles.
Paul Hellemans, expert comptable, 1, rue Stévin Bruxelles.

Bujumbura, le 11 juin 1968
Pour copie certifiée conforme
Société d'Entreposage Pétrolier au Burundi.

L. ANSIAUX
Administrateur - Délégué

J. GOVAERTS
Président.

A.S. n° 3858 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante huit.
Le greffier du Tribunal de Première Instance. (s.) R. VAN CAMP.
Perçu : droit dépôt 200 F; 2 copies : 320 F, suivant : quitt. n° 45/3145/c du 27 septembre 1968.
Pour copie certifiée conforme, — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

INTERTROPICAL — COMFINA, Société anonyme à Bruxelles

Annulation et délégation de pouvoirs

L'an mil neuf cent soixante-huit,
Le seize mai,
Devant nous, André SCHEYVEN, notaire

A COMPARU :

La société anonyme « INTERTROPICAL-COMFINA », dont le siège social est établi à Bruxelles, 7, rue Belliard, constituée sous la forme de société congolaise par actions à responsabilité limitée, suivant acte reçu par Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le vingt avril mil neuf cent cinquante, publié à l'annexe au Moniteur Belge des vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante, sous le numéro 15.686, et huit décembre mil neuf cent cinquante, sous le numéro 25.291 bis, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par Maître André Scheyven, notaire à Bruxelles, le douze juin mil neuf cent soixante-trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du deux juillet mil neuf cent soixante-trois, sous le numéro 19.711.

Ici représentée par :

Monsieur Pierre GILLIEAUX, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 92, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Maurice DELALIEUX, ingénieur commercial, demeurant à Bruxelles, 10, rue du Magistrat

Respectivement Vice-Président du conseil d'administration et Administrateur-Délégué de la société.

Réélus aux fonctions d'administrateurs de la société, respectivement par décision de l'assemblée générale ordinaire du sept novembre mil neuf cent soixante-cinq du même mois, sous le numéro 2.511 — 14 et par décision de l'assemblée générale ordinaire du deux novembre mil neuf cent soixante-cinq, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois du même mois, sous le numéro 33.350.

Agissant en vertu de l'article vingt-deux des statuts et d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la société en date du vingt février mil neuf cent soixante-huit, publiée à l'annexe au Moniteur Belge du neuf mars mil neuf cent soixante-huit, sous le numéro 420-6.

Laquelle comparante, représentée comme dit-est, nous a déclaré, par les présentes :

1°. Annuler purement et simplement les pouvoirs conférés à Monsieur André CHEVREUIL, suivant procuration reçue par Maître Jean-Pierre de Clippele, notaire résidant à Bruxelles, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf, publiée au Bulletin administratif du Congo Belge deuxième partie, numéro cinquante-deux du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf, page 3.350, et au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, numéro 3, du quinze février mil neuf cent soixante, page 276.

2°. Annuler purement et simplement les pouvoirs conférés à Monsieur Pierre Goffin, suivant procuration reçue par Maître André Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-trois, publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro quinze du premier août mil neuf cent soixante-trois, pages trois cent soixante-dix-neuf et trois cent quatre-vingt, et au Bulletin Officiel du Burundi numéro neuf/soixante-trois, pages deux cent quatre-vingt-dix-sept à deux cent quatre-vingt-dix-neuf.

3°. Annuler purement et simplement les pouvoirs conférés à Monsieur Roger Heuse, suivant procuration donnée par le dit Monsieur Pierre Goffin, publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro six du quinze mars mil neuf cent soixante-quatre, pages quatre-vingt-neuf et quatre-vingt-dix.

4°. Conférer à Monsieur Maurice DE BRUYNE, né à La Louvière, le quinze janvier mil neuf cent trente, résidant à Bujumbura (Burundi), les pouvoirs suivants :

Gérer au nom de la société anonyme « Intertropical-Comfina », précitée, des comptoirs de commerce ou autres installations au Rwanda et au Burundi.

Procéder à la nomination de tous agents, fixer la durée et déterminer les conditions des engagements ainsi que tous avantages quelconques à accorder au personnel et résilier tous contrats d'agents dépendant de sa gérance.

Conclure toutes locations, introduire toutes demandes et autorisations de bâtir.

Retirer toutes lettres, colis, marchandises et objets quelconques soit du service postal, soit des services de navigation, de chemin de fer ou de transport, au Rwanda et au Burundi.

Procéder à toutes ventes ou achats au comptant ou à terme, ainsi qu'à tous règlements et recevoir toutes sommes, tous produits, donner quittances et décharges à tous tiers ou à toutes administrations.

Prendre toutes garanties pour les créances restant dues.

Ouvrir au nom de la société anonyme « Intertropical-Comfina » au Rwanda et au Burundi tous comptes de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôts ou comptes courant en banque sans ouverture de crédit, y verser tous fonds appartenant à la société, en retirer ou transférer les dits fonds et déléguer ces pouvoirs.

En cas de difficultés, de conflits ou de litiges, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Faire exécuter tous jugements, arrêts ou sentences, plus spécialement représenter la société et remplir toutes les formalités auprès des services de la douane et des impôts, ainsi qu'auprès de toute administration publique, signer à cet effet toutes obligations.

Déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration énoncés ci-dessus à tout agent de la société ou à tous tiers.

Spécialement :

Effectuer le transfert au nom de Monsieur Félix Kaptula, Boîte Postale 63, à Gisenyi (Rwanda), du terrain sis à Gisenyi, décrit au certificat de propriété ci-après et des constructions qui y sont érigées :

— Huit ares onze centiares trente centièmes — Certificat R.2, folio quatre-vingt-dix (ancien certificat E.XXX, folio cent treize, annulé), procès-verbal d'arpentage numéro 1.759 du seize septembre mil neuf cent cinquante-cinq (parcelle cadastrée sous le numéro 136).

Effectuer le transfert au nom de Monsieur D.S. Mangat, Boîte Postale 55, à Ruhengeri (Rwanda), du terrain sis à Ruhengeri, décrit au certificat de propriété ci-après et des constructions qui y sont érigées :

— Vingt et un ares vingt centiares — Certificat E.XVII, folio soixante-dix, procès-verbal d'arpentage du quinze février mil neuf cent quarante-cinq (propriété inscrite au plan communal sous le numéro 18).

En conséquence, établir la description, l'origine de propriété et la contenance des dits biens, fixer l'époque d'entrée en jouissance, recevoir le prix de vente en principal et accessoires, soit comptant, soit aux termes convenus ou reconnaître que le prix de vente a été payé, en donner quittance, imposer toutes charges à l'acquéreur, faire toutes réserves, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et action résolutoires, donner main levée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Exiger l'enregistrement et la transcription dans les livres fonciers, requérir du conservateur des titres fonciers et de tous autres fonctionnaires la délivrance de tous certificats et documents quelconques, accomplir tous actes et formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations de vente précitées, et ce, en conformité avec les prescriptions de la législation en vigueur en matière de mutation immobilière.

Aux effets ci-dessus, comparaître devant tous officiers, fonctionnaires publics et autorités, passer et signer tous actes, registres, procès-verbaux, documents et pièces quelconques, assister à toutes opérations éventuelles de bornage, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

DONT ACTE (N° 10.593).

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les représentants de la société comparante ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré le 17 mai 1968, à Bruxelles, 1er bureau de l'enregistrement, volume 38, folio 44, case 9. Trois rôles, un renvoi.

Reçu cent cinquante francs.

Le Receveur a.i. (s.) DE GREEF, K.

Pour expédition conforme. — (s.) André SCHEYVEN.

Vu par nous, Carlo VULLERS, Président du TRIBUNAL de 1ère Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur SCHEYVEN, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 mai 1968.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr Carlo VULLERS apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 mai 1968.

Le fonctionnaire délégué (signé) ROOSELEER.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur A. ROOSELEER apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 24 mai 1968.

Pour le Ministère des Affaires Etrangères et Commerce Extérieur,

Le fonctionnaire délégué (signé) A. RAMAN.

A.S. n° 3859 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent cinquante neuf.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance. (s.) Robert VAN CAMP.

Parçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 640 F. suivant : quitt. n° 45/3150/c du 27 septembre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier. (s.) Robert VAN CAMP.

« BOULANGERIE — PATISSERIE BURUNDI »

S.p.r.l. à Bujumbura

Statuts

Article Premier.

Entre les soussignés :

1) Monsieur HOURMOUZIADIS Christos, commerçant à Bujumbura,

Et

2) Monsieur SIMATOS Elie, commerçant à Bujumbura.

Il est formé par les présentes une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de boulangerie pâtisserie

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 3. — La Société prend la dénomination « Boulangerie-Pâtisserie Burundi »

Art. 4. — Le siège social est établi à BUJUMBURA, Boîte Postale 43.

Art. 5. — La Société est constituée pour une durée de trois ans prenant cours à la date des présentes.

Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée, de l'accord exprès des associés.

La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs Burundi (1.000.000) divisé en MILLE PARTS (1.000) de MILLE francs Burundi (1.000) chacune.

Chacun des associés souscrit au capital pour CINQ CENT MILLE francs Burundi (500.000) représentés par CINQ CENTS parts (500) de MILLE francs Burundi (1.000) chacune.

Art. 7. — Le capital social souscrit est dès à présent entièrement libéré et à la disposition de la société.

Art. 8. — Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'après option au coassocié.

Art. 9. — En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 10. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Art. 11. — La gérance de la société est confiée aux deux associés fondateurs, leur signature conjointe engagement valablement la société vis-à-vis des tiers.

Art. 12. — Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 13. — Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà du montant de sa mise. Sauf accord exprès et unanime des associés, aucun prélèvement, rémunération ou indemnité quelconques ne pourra être prélevé en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

Art. 14. — Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1er Août 1968.

(sé) E. SIMATOS

(sé) C. HOURMOUZIDIS.

A.S. n° 3860 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 1.000 F; 2 copies : 320 F, suivant : quitt. n° 45/3154/c du 27 sep. 1968.

Pour copie certifiée conforme, — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

COMPAGNIE DES GRANDS LACS

Société anonyme à Bruxelles, 23, avenue de l'Astronomie
Registres du commerce : Bruxelles n° 3902
Bujumbura n° 13401

Nomination d'un Administrateur

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1968

L'assemblée élit en qualité d'administrateur, M. Georges DEMANCK, ingénieur civil des constructions, domicilié, 38, avenue de la Chênale à Uccle pour achever le mandat de M. Célestin CAMUS, vice-président du conseil d'administration, décédé le 16 avril 1968.

Ce mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1969.
Pour extrait conforme. — Bruxelles, le 20 juin 1968.
(Ss.) P. LELUBRE, Administrateur. — F. DE BLOCK, Administrateur-directeur.

A.S. n° 3861 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante et un.
Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.
Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/3160/c du 27 septembre 1968.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

CAFES — BELGIKA
S.a.r.l. à Bujumbura
B.P. 1225 — R.C. 13.873

Mandats

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 25 septembre 1968.

L'Assemblée à l'unanimité :

— ratifie la nomination par le Conseil général en date du 17 juin 1968, comme administrateur, de Mr. Edouard ROUSTER, pour achever le mandat laissé vacant par Mr. Pongracz SOMSSICH, administrateur démissionnaire ;

— confère à Mr. Maurice DE VISSCHER le mandat d'administrateur dont Mr. E. ROUSTER ne sollicite pas le renouvellement ;

— réélit pour un terme d'un an, comme administrateurs, MM. Max LITVINE, Innocent BAGIRAKANDI, Pierre de HEMPTINNE et Philippe van der PLANCKE, administrateurs sortants et rééligibles, et comme commissaire, la S.A. BEGES, commissaire sortant et rééligible.

Conformément aux dispositions statutaires, ces mandats viendront à échéance à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante-neuf.

Pour extrait conforme. — Pour un Administrateur, (s.) V. d'OULTREMONT.

A.S. 3862 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 septembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante deux.
Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.
Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/3163/c du 27 septembre 1968.
Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, Robert VAN CAMP.

« HATTON AND COOKSON — BURUNDI »

société par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Bujumbura (Burundi) — Boîte postale n° 315.
Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370

Administrateurs et commissaire.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le mardi 17 septembre 1968.

« L'Assemblée Générale des actionnaires nomme, en qualité d'administrateurs, pour un terme « expirant à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, Monsieur Guy Francis EVRARD, « Licencié en Sciences Commerciales, Financières et Maritimes, demeurant 7, avenue Charles de Lorraine à Tervuren, pour occuper le mandat laissé vacant par le non-renouvellement du mandat de « Monsieur SKINNER, et Monsieur Félix Lucien SACH, Secrétaire Général de société, demeurant « avenue Député Kamumzinzi à Kigali, pour occuper le mandat laissé vacant par le non-renouvellement « du mandat de Monsieur VANDEN EYNDE.

« L'Assemblée Générale des actionnaires réélit, en qualité d'administrateurs, Messieurs André J. « G. JEUKENS, Harvey Donald BARLOW, Georges Jean BISCHOFF et Jean FRANCK pour un « terme expirant à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

« Monsieur René Adolphe BOUNITON est réélu en qualité de Commissaire pour un terme expi-
« rant à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extraits certifiés conformes, — (Ss.) J FRANCK, Administrateur. — A. JEUKENS, Admi-
nistrateur-délégué.

A.S. n° 3863 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18
octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante trois.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F. 2 copies : 160 F. suivant : quitt. n° 45/3217/c du 18 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

« HATTON AND COOKSON — BURUNDI »

société par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Bujumbura (Burundi)

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370.

Administrateur-délégué

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue immédiatement après
l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège social à Bujumbura, le mardi 17 septembre 1968.*

« Le Conseil d'Administration réélit Monsieur André Joseph Ghislain JEUKENS, Administrateur
« de la société, résidant Vugizo à Bujumbura, en qualité d'Administrateur-délégué, jusqu'à l'issue de
« la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

« En cette qualité, Monsieur André JEUKENS reste investi des pouvoirs qui lui ont été conférés
« par décision du Conseil du 23 mai 1962, publiée au Bulletin Officiel du Burundi n° 5 du 15 août
« 1962 ».

Pour extrait certifiée conforme. — (Ss.) F. SACH, Administrateur. — J. FRANCK, Admi-
nistrateur.

A.S. 3864 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18
octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante quatre.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F. 2 copies : 160 F. suivant : quitt. n° 45/3218/c du 18 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, Robert VAN CAMP.

HATTON and COOKSON — BURUNDI

société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi) — Boîte postale N° 315

Registre du Commerce de Bujumbura N° 13.370

— Société constituée à Bujumbura sous la législation en vigueur au Rwanda-Burundi le 7
octobre 1960 (statuts publiés au Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi N° 22 du 30 novembre 1960,
pages 1.977 et suivantes). Autorisée par Arrêté Royal du 26 octobre 1960 publié au susdit B.O.R.U.
page 1.977.

— Statuts modifiés par décisions des Assemblées Générales Extraordinaires : 1) du 22 août 1962,
authentiquée le 27 août 1962 et publiée au Bulletin Officiel du Burundi N° 8 du 1er octobre 1962,
page 201;

2) du 28 décembre 1965, authentiquée le 21 janvier 1966 et publiée au Bulletin Officiel du Burundi
N° 12 du 1er décembre 1966, page 527. Autorisée par arrêté ministériel N° 100/77 du 22 avril 1966
(publié au Bulletin Officiel du Burundi N° 6 du 1er juin 1966, page 229).

3) du 26 décembre 1967, authentiquée le 27 décembre 1967 par acte du Notaire P. NDABANIWE, enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous le N° 3121 du Vol. 23 (en cours de publication au Bulletin Officiel du Burundi).

Bilan

de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1967.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 17.9.1968.

ACTIF

	Francs	Francs
<i>Immobilisé</i>		
Terrains, bâtiments, mobilier, véhicules et installations		11.838.854
<i>Réalisable</i>		
Approvisionnements, marchandises en magasin et en cours de route	112.703.322	
Débiteurs divers et soldes débiteurs	57.188.396	
Portefeuille-titres	1.840.040	
		171.731.758
<i>Disponible</i>		
Espèces en banque et en caisse		17.575.620
<i>Comptes de profits et pertes</i>		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	(5.285.858)	
Réserve Générale	(7.064.262)	
Perte de l'exercice au 30.9.1967	12.414.771	
		64.651
		201.210.883

PASSIF

<i>Envers la société</i>		
Capital : 3.000 parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées	3.000.000	
Réserve statutaire	300.000	
Fonds de renouvellement du matériel et réserve indisponible	2.551.033	
		5.851.033
Fonds d'Amortissement		
Sur bâtiments, mobilier, véhicules et installations		8.305.895
Envers les tiers		
Créditeurs divers et soldes créditeurs		187.053.955
		201.210.883

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

		Francs
Frais généraux, charges fiscales et divers		59.789.288
Amortissements		1.336.708
		61.125.996

— 487 —

CREDIT

Produit brut d'exploitation	48.409.847.-
Revenus financiers et crédits divers	301.378.-
Perte de l'exercice reporté au Bilan	12.414.771.-
	<u>61.125.996.-</u>

SITUATION DU CAPITAL : entièrement libéré.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION LE JOUR DE L'ASSEMBLEE :

- Monsieur André Joseph Ghislain JEUKENS, Administrateur-délégué de la société, demeurant à Vugizo, Bujumbura
- Monsieur Harvey Donald BARLOW, M.B.E., Chief Accountant, demeurant 7, boulevard du Triomphe, Auderghem (Bruxelles)
- Monsieur Georges Jean BISCHOFF, Licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, demeurant 67, avenue Van Gèle, Kinshasa
- Monsieur Jean FRANCK, Directeur de la Division Motors de la société, demeurant à Vugizo, Bujumbura
- Monsieur William Allison SKINNER, Administrateur de sociétés, demeurant 216, avenue de Broqueville, Woluwé St. Lambert (Bruxelles), démissionnaire à l'Assemblée Générale de 1968
- Monsieur René Jean Charles VANDEN EYNDE, Ingénieur Commercial, demeurant 41, avenue Van Gèle à Kinshasa, démissionnaire à l'Assemblée Générale de 1968

COMMISSAIRE :

- Monsieur René Adolphe BOUNITON, Secrétaire Général de société, demeurant 815, avenue Emile Banning à Kinshasa.

J. FRANCK,
Administrateur.

A. JEUKENS,
Administrateur-délégué.

A.S. n° : 3865 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante cinq.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance. (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F; 2 copies : 200 F, suivant : quitt. n° 45/3219/c du 18 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier (s.) R. VAN CAMP.

« RUCÉP »

société coopérative.

Siège social : Bujumbura (Burundi) — Boîte postale n° 330

Immatriculée au Registre du Commerce de Bujumbura sous le n° 12.359

Administrateurs et Commissaires

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au siège social à Bujumbura, le mardi 17 septembre 1968.

« L'Assemblée Générale des associés ratifie la décision du Conseil du 26 mars 1968, relative à la nomination comme administrateurs, conformément à l'article 22, alinéa 2 des Statuts, de Messieurs Erik ANDERSEN, demeurant à Bujumbura, avenue de la Plage, et de Monsieur Félix SACH, demeurant à Kigali, avenue du Député Kamuzinzi, pour occuper respectivement les mandats de Messieurs J.B. ANDRESEN et R. VANDEN EYNDE, démissionnaires ».

« L'Assemblée Générale des associés nomme, en qualité d'administrateur, Monsieur Guy Francis Ghislain EVRARD, Licencié en Sciences Commerciales, Financières et Maritimes, demeurant « 7, avenue Charles de Lorraine à Tervuren pour occuper le mandat devenu vacant ce jour, à la suite « du non-renouvellement du mandat de Monsieur W.A. SKINNER. Le mandat de Monsieur G. « EVRARD est valable jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

« L'Assemblée Générale Ordinaire des associés réélit, en qualité d'administrateur, pour un terme « venant à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs Erik AN- « DERSEN, Pierre LEGUERRIER, Mogens PAGH, Félix SACH et Edouard STRYBOL. »

« L'Assemblée réélit Monsieur Harvey Donald BARLOW, Monsieur Marcel NARCISSE et « Monsieur Robert TORP, en qualité de Commissaire, pour un terme expirant à l'issue de la prochaine « Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extraits certifiés conformes, — (Ss.) F. SACH, Administrateur. — E. ANDERSEN, Administrateur-délégué.

A.S. n° 3866 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante six.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/3222/c du 18 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

« R U C E P »

Société coopérative

Siège social : Bujumbura (Burundi) — Boîte Postale n° 330.

Immatriculée au Registre du Commerce de Bujumbura sous le n° 12.359.

Administrateur-délégué

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social, immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 17 septembre 1968.

« Le Conseil réélit en qualité d'Administrateur-délégué, Monsieur Erik ANDERSEN, résidant à « Bujumbura. Cette nomination sera valable jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ».

Pour extrait certifié conforme, (s.) F. SACH, Administrateur. — (s.) E. ANDERSEN, Administrateur-délégué.

A.S. n° : 3867 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante sept.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/3223/c du 18 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

S.A.R.L.

Procès-verbal

de l'Assemblée générale ordinaire du 16 août 1968

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Arnold HARTPENGE, Administrateur.

Composition de l'assemblée.

Sont présents :

- 1) Monsieur A. HARTPENGE, Administrateur, résidant à Kinshasa, possesseur de cinq actions;
- 2) Maître Frédéric JAMAR, Administrateur résidant à Bujumbura, possesseur de deux actions.

Sont représentés :

- 1) La Mobil Oil Corporation, New York possesseur de 4970 actions et représentée par Monsieur A. DUBOIS, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration spéciale datée du 31 juillet 1968

2) La Mobil Oil Congo, S.C.R.L., Kinshasa, possesseur de cinq actions et représentée par Maître F. JAMAR, résidant à Bujumbura en vertu d'une procuration spéciale datée du 15 août 1968 ;

3) Monsieur J.C. DEAN, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de cinq actions et représenté par Monsieur A. DUBOIS, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration spéciale datée du 30 juillet 1968 ;

4) Monsieur J. S. CALVERT, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de trois actions et représenté par Maître Frédéric JAMAR, résidant à Bujumbura, en vertu d'une procuration spéciale, datée du 26 juillet 1968.

Soit quatre mille neuf cent nonante actions sur un total de cinq mille actions.

Exposé du président

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée la feuille de présences émargée par les actionnaires présents, et au nom des actionnaires représentés, par leurs mandataires, qui déposent leurs procurations ad hoc.

Monsieur le Président expose ensuite que la majorité du capital social étant représentée, l'Assemblée est valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets mis à l'ordre du jour, qui est le suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire sur l'exercice 1967.
- 2) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 novembre 1967.
- 3) Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire pour l'exercice écoulé.
- 4) Elections statutaires.
- 5) Divers.

Constatation de validité.

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact et l'Assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les sujets à l'ordre du jour.

Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

DELIBERATION

Première résolution

Après examen du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 1967, ces Bilan et Compte sont approuvés à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de répartir, sous forme de dividendes, une somme de Fr. Burundi 2.187.500 le surplus des bénéfices de l'exercice écoulé étant reporté à nouveau.

Troisième résolution

L'Assemblée, par un vote spécial, et à l'unanimité des voix présentes ou représentées, donne décharge de leur mandat aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Quatrième résolution

L'Assemblée élit à l'unanimité aux fonctions d'Administrateurs :

Messieurs : J.S. CALVERT, résidant à Paris
 A.M. SHERWOOD, résidant à New York
 M.M. AHDAB, résidant à Kinshasa
 D. WASHBURN, résidant à Kinshasa
 A. DUBOIS, résidant à Bujumbura
 F. JAMAR, résidant à Bujumbura.

Elle élit Monsieur J.M. PAUL aux fonctions de Commissaire aux Comptes.

Pouvoir est donné à l'un des signataires du présent acte de procéder à son dépôt au Greffe, et à sa publication par extrait.

Il est donné lecture du présent procès-verbal.

Lecture faite, les actionnaires présents ont signé.

Fait à Bujumbura, le 16 août 1968. — (Ss.) Le Président, A. HARTPENCE. — Le Secrétaire A. DUBOIS — Le Scrutateur, F. JAMAR.

A.S. n° 3869 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent soixante neuf.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 400 F, suivant : quitt. n° 45/3248/c du 23 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

**MOBILOIR RWANDA-BURUNDI
S.A.R.L.**

Bilan au 30 novembre 1967 (Burundi)

ACTIF

<i>Valeurs Immobilisées</i>			
Immobilisations	4.080.171		
Amortissements	(2.006.651)		
		2.074.020	
<i>Autres Valeurs Immobilisées</i>			
Dépôts et Cautionnement		1.220.925	3.294.945
<i>Valeurs Réalisables</i>			
Stocks Produits		3.974.786	
Stocks Matériels		798.151	
			4.772.937
<i>Tiers</i>			
Clients	8.720.042		
Réserve pour créances douteuses	(200.000)		
		8.520.042	
Prêts clients		170.000	
Personnel		104.336	
Liaison Siège avec Mobil Rwanda		7.422.682	
			16.217.060
<i>Disponible</i>			
Caisse		20.000	
Banques		6.821.317	
			6.841.317
<i>Comptes de régularisation</i>			
Loyers payés d'avance		71.668	
Divers " "		37.471	
			109.139
			31.235.398

PASSIF

<i>Capital</i>			5.000.000
<i>Réserves</i>			
Propre Assureur		134.217	
Réévaluation d'Actif		128.723	
			262.940

<i>Exigible</i>			
Fournisseurs		1.513.181	
Produits empruntés		1.000.607	
Impôts et taxes à payer		2.727.781	
Intercompagnie Mobil		17.725.063	
Pensions à payer		3.236	
Salaires à payer		77.220	
			23.047.088
<i>Comptes de régularisation</i>			
Frais sur marchandises différées		38.124	
<i>Résultats</i>			
Bénéfices exercices antérieurs		1.599.653	
Bénéfice de l'exercice		2.202.593	
Dividendes attribués dans l'exercice		(875.000)	
			2.887.246
			<u>31.235.398</u>

TABLEAU D'AMORTISSEMENTS

	Immobilisations au 30/11/66	Ventes d'immobilisations	Transfert d'immobilis.	Immobilisations au 30/11/67	
Terrains	383.685			383.685	
Dépôts	243.568			243.568	
Stations-Services	2.530.107			2.530.107	
Equipements	439.006			439.006	
Véhicules	457.770	(175.000)		282.770	
Mobilier et Matériel de bureau	193.018	(40.000)	(153.018)	—	
Immeubles	326.035		(124.500)	201.535	
	4.573.189	(215.000)	(277.518)	4.080.671	
	Amortissement au 30/11/66	Amortissement 1967	Amortissement sur Imm. Vendus	Amortissement sur Imm. Transf.	Amortissement au 30/11/67
Dépôts	217.291	16.821			234.112
Stations Services	828.765	158.864			987.629
Equipements	340.872	22.140			363.012
Véhicules	451.536	2.976	(175.000)		279.512
Mob. et Mat. de bureau	135.888	26.563	(37.352)	(125.099)	—
Immeubles	167.558	49.528		(74.700)	142.386
	2.141.910	276.892	(212.352)	(199.799)	2.006.651

COMPTÉ D'EXPLOITATION

DEBIT

Stocks produits au 30 Novembre 1966	5.066.252
Achats	17.404.846
Douane	3.312.279
Emballages	209.576
Transport et Manutention vers clientèle	731.023
Coulages — évaporation	273.066
Frais de passage — Socopétrol	1.183.453
Résultat d'exploitation	10.969.614
	<u>39.159.109</u>

CREDIT

Stock produits au 30 Novembre 1967	3.974.786
Ventes produits	35.184.323
	<u>39.159.109</u>

COMPTÉ DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Appointements et Charges Sociales	3.081.788
Frais médicaux et pharmaceutiques	120.811
Frais de voyages (Congés et internes)	999.875
Produits utilisés	73.992
Pièces de rechange	109.716
Fourniture de bureau	46.237
Matériel d'exploitation	55.706
Eau — Electricité	63.910
P.T.T.	131.181
Transports divers (non produits)	31.771
Loyers payés	1.033.300
Honoraires	60.000
Entretiens et réparations (tiers)	334.109
Frais de services (tiers)	640.144
Publicité — Cotisations — Dons	30.510
Assurances	44.332
Taxes diverses (véhicules —bâtiments etc...)	67.785
Frais bancaires	170.410
Frais divers	638.307
Amortissements	276.892
Frais d'études Administration Centrale	160.417
Provisions pour impôts	2.237.184
Mauvaises créances	75.996
Profit net	2.202.593
	<u>12.686.966</u>

CREDIT

Résultats d'Exploitation	10.969.614
Revenus locatifs	120.000
Revenus de sous-location	300.000
Profits sur ventes d'immobilisé	97.352
Frais de services prestés pour Rwanda	1.200.000
	<u>12.686.966</u>

ANALYSE LOYERS PAYES — BURUNDI 1967

S/S Israël 12/66 à 11/67	580.000
Maison Istasse "	160.000
Hangar Istasse "	132.000
Maison Meidner 12/66 à 5/67	94.500
Bureau 12/66 à 6/67	66.000
S/S Quartier Asiatique 11/67	800
	<u>1.033.300</u>

A.S. n° 3870 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent septante.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 680 F, suivant : quitt. n° 45/3249/c du 23 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

PRODUILAC — B.M.W.

Société de Personnes à Responsabilité Limitée

Cession de Parts

Procès-verbal

d'une assemblée générale des associés tenue à Bujumbura le premier avril 1968 au siège social.

Sont présents :

- 1) Monsieur Frédéric JAMAR résidant à Bujumbura
- 2) Madame Jamar née PATZIYANNI Sapho résidant à Bujumbura

Ces personnes représentant l'universalité du capital social décident à l'unanimité :

1. Les associés Monsieur et Madame JAMAR cèdent et transportent à Monsieur Antoine WATHELET et à son épouse née WESPS Marie Louise les parts qu'ils ont souscrites à la constitution de la Société Produilac-BMW.

Monsieur Antoine WATHELET sera donc dorénavant propriétaire de 50 parts et son épouse des autres 50 parts sociales.

2. Cette cession prendra cours le premier août 1968.

3. Les nouveaux associés liquideront aux anciens associés la valeur des parts cédées sur la base d'une situation qui sera dressée à cette date du premier août 1968.

Ainsi fait à Bujumbura, le 15 avril 1968.

Les cédants, (s.) S. JAMAR, — (s.) F. JAMAR. — Les cessionnaires, (s.) A. WATHELET.

A.S. n° 3871 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 octobre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent septante et un.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/3260/c du 25 octobre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

LOVINCO

Société anonyme

Siège social : WAASMUNSTER (Belgique)

Siège d'exploitation : BUJUMBURA (Burundi)

Registre du commerce : Termonde : N° 17.912

Bujumbura : N° 13.367

Kigali : N° 200

Constituée par Arrêté Royal du 15 avril 1962.

Statuts parus aux Annexes au Moniteur Belge des 5-6 mai 1952.

Acte modificatif du 16 décembre 1958, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 7 février 1959 sous le n° 2279.

Actes modificatifs du 14 juin 1960, publiés aux Annexes au Moniteur Belge des 22-23 juillet 1960, sous les n° 22535 et 22536.

Bilan au 31 décembre 1967

ACTIF		
<i>Immobilisé</i>		
Matériel et bâtiments		5.622.793
Terrain, matériel et bâtiments d'apport	24.909.532	
Amortissements antérieurs au 1.1.1960	- 9.215.333	
		15.694.199
Valeurs immatérielles		642.880
		21.959.872
<i>Réalisable</i>		
Clients et débiteurs		11.492.478
Stocks et flottants		13.954.909
		25.447.387
<i>Disponible</i>		
Caisse et banques		3.683.457
		51.090.716
PASSIF		
<i>Non exigible</i>		
Capital		30.000.000
Réserve légale		1.280.437
Amortissements		17.856.790
		49.137.227
<i>Exigible</i>		
Fournisseurs et créditeurs		836.494
<i>Résultat</i>		
Bénéfice de l'exercice		1.529.428
Perte reportée		- 412.433
		1.116.995
		51.090.716

COMPTES DE PROFITS & PERTES

DEBIT		
Charges financières		260.096
Impôts et taxes diverses		3.555.950
Amortissements sur immobilisé		982.817
Bénéfice de l'exercice		1.529.428
		6.328.291
CREDIT		
Résultat d'exploitation		5.880.440
Profits divers		447.851
		6.328.291

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Henri de LOVINFOSSE — Président.
 Luc de LOVINFOSSE — Administrateur.
 Jean de LOVINFOSSE — Administrateur.
 Antoine HAENTJENS — Administrateur.
 Pierre DAMAS — Administrateur.

A.S. n° 3871 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 novembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent septante et un.
 Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.
 Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 320 F, suivant : quitt. n° 45/3344/c du 7 novembre 1968.
 Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, Robert VAN CAMP.

ETERNIT (Burundi)

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre de commerce : Bujumbura N° 16.061

Société constituée par acte reçu par Mtre. A. SCHEYVEN Notaire à Bruxelles, le 14.5.64 ; autorisé par arrêté ministériel du 18 mai 1965 — N° 100/706

Pouvoirs

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 2 octobre 1968.

Suite à la nomination de Monsieur C.F. Delsaur Marcel Bauwens, Sous-Directeur, domicilié Eternit S.A., le conseil décide d'apporter les modifications suivantes aux pouvoirs conférés par sa résolution du 22.9.65, modifiée en date des 28.8.66 et 23.11.66 :

- Annuler les par. b) et c) du chapitre 1.2 et les chapitres 1.3 et 2.
 - Les remplacer par les textes qui suivent :
- 1.2 b) à Monsieur Jacques Jonckheere, administrateur-directeur, domicilié concession Eternit à Bujumbura, les mêmes pouvoirs que ceux conférés au par. a) à Monsieur Albert Piessevaux, Président.
- c) à Monsieur Claude Frédéric Delsaux, Directeur de la Société Africaine Eternit S.A. domicilié avenue Louise, 136, à Bruxelles et Monsieur Marcel Bauwens, Sous-Directeur domicilié concession Eternit à Bujumbura, les pouvoirs nécessaires pour assurer en l'absence de Monsieur Albert Piessevaux et Monsieur Jacques Jonckheere, ci-avant qualifiés, absence dont il ne devra pas être justifié à l'égard de tiers, la direction journalière de la société, et dans le cadre de cette direction, exécuter les résolutions du conseil d'administration et les décisions du président et de l'administrateur-directeur, représenter la société auprès de toutes autorités publiques et de tous tiers.
- A cet effet, ils pourront, au nom de la société mandante :
- 1°/ Agissant seul :
- à l'exception des agents du cadre, engager, nommer, licencier ou révoquer tous agents, employés ou ouvriers, fixer le montant de leur rémunération.
 - représenter la société dans ses rapports avec la douane et les autres administrations publiques, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, répondre à toutes demandes, pétitions, réclamations.
- 2/ Agissant conjointement deux, ou l'un d'entre eux conjointement avec un des administrateurs, Monsieur G. Regnier, Monsieur A. Emsens, ou Monsieur P.F. Janssens :
- Engager, nommer, licencier ou révoque tous agents du cadre, dont la nomination n'aura pas été le fait du conseil d'administration, fixer le montant de leur rémunération.
 - Contracter toutes assurances couvrant le personnel attaché à la société ou les biens lui appartenant, en poursuivre l'exécution.
 - Prendre ou donner en location, pour une période n'excédant pas neuf années, tous biens meubles ou immeubles, convenir du du montant et de la date de paiement des loyers, les recevoir en principal et accessoires, soit comptant, soit aux époques convenues, soit par anticipation.
 - Résilier ces baux.

- Dans les limites de l'activité commerciale et industrielle de la société, passer tous contrats et marchés avec tous particuliers, sociétés, administrations publiques.
- Signer valablement la correspondance et tous documents relatifs à la réglementation des importations et des changes, notamment les demandes de licences d'importation de toutes natures et modèles, les demandes d'octroi de devises, les demandes d'ouverture de crédit documentaire, les demandes de transferts ou paiement en faveur de fournisseurs, de firmes ou de personnes domiciliées hors de République du Burundi, en relation avec une autorisation accordée à la société, en matière de devises ou d'importation ; effectuer toutes opérations sur les comptes spéciaux ouverts par la société mandante auprès d'une banque à Bujumbura dans le cadre de la réglementation des importations et échanges. Cependant, les actes relatifs aux deux derniers alinéas qui précèdent pourront être valablement exécutés par Monsieur C.F. Delsaux, ou Monsieur M. Bauwens, agissant conjointement avec Messieurs Cl. Nyagahene ou P. Kabeya, ou F. Marchant, Fondé de Pouvoirs de la Société Africaine Eternit, domicilié Rue J. DE Keyn, 20, à Bruxelles, ou R. Verschueren, Chef Comptable de la Société Africaine Eternit, domicilié Acaciastraat, 42, à Malines.

- 1.3 Décide, par dérogation aux pouvoirs attribués au par. 1.2 ci-dessus, que les opérations consistant à toucher toutes sommes dues à la société, recevoir, toucher et signer tous mandats, chèques, accreditifs, billets traites, lettres de change, endos ou effets de commerce, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances y compris les quittances et décharges au Trésor Public, faire toutes opérations sur les compte existants ou à ouvrir en banque et à l'Office des Chèques postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, approuver tous comptes, donner toutes décharges, signer tous endos et acquits, donner tous ordres de paiement, devront pour être valables, être signées par Messieurs R. Piessevaux, J. Jonckheere, C.F. Delsaux ou M. Bauwens, ci-avant qualifiés, agissant conjointement deux à deux ou l'un d'entre eux avec Messieurs Cl. Nyagahene, F. Marchant ou R. Verschueren, ci-avant qualifiés. Toutefois, ces opérations lorsqu'elles n'excèdent pas F. Bu. 2.500.000 par opération seront valablement signées, soit par Monsieur F. Marchant ou Monsieur R. Verschueren, ci-avant qualifiés, agissant conjointement deux à deux.
2. Le conseil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 19. et 23 des statuts, décide qu'indépendamment des actes de gestion journalière qui seront valablement signés par les titulaires des pouvoirs définis au 1. ci-dessus, tous actes engageant la société devront, pour être valables, être signés par Messieurs G. Regnier, A. Emsens, P.F. Janssens, A. Piessevaux, J. Jonckheere, ci-avant qualifiés, agissant deux à deux ou l'un d'entr'eux, avec Messieurs C.F. Delsaux ou M. Bauwens ou F. Marchant.

Ainsi en est-il notamment des opérations visées aux articles 21, 23 et 24 des statuts. Toutefois, les opérations visées aux articles 12, 12, 13, 17 et 40 des statuts devront, pour être valables, être signées par Messieurs G. Regnier, A. Emsens, P.F. Janssens et A. Piessevaux, agissant deux à deux.

Bujumbura, le 2 octobre 1968.

Pour extrait conforme. — (s.) J. JONCKHEERE, Administrateur - Directeur.

A.S. n° 3872 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 novembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent septante deux.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt 200 F, 2 copies : 520 F, suivant : suitt. n° 45/3351/c du 7 novembre 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

AGENCE MARITIME INTERNATIONALE

Société anonyme

Substitution de pouvoirs.

Je soussigné, Charles Louis Vermuyten, agissant en ma qualité de Représentant à Bujumbura de l'AGENCE MARITIME INTERNATIONALE S.A. A.M.I. — ayant son siège à Antwerpen (Belgique) et aux fins de la procuration qui m'a été conférée par acte du dix sept février 1900 soixante deux, publiée aux :

- Bulletin Officiel du Burundi — numéro six du 1/9/1962 — page 150 et
- Bulletin Officiel du Burundi — numéro quatre du 1/4/1966 — page 120 et
- Bulletin Officiel du Burundi — numéro six du 1/6/1966 — page 232,

déclare déléguer, sans toutefois m'en dessaisir, à Monsieur Pierre Alphonse Eloi DINSART, né à UCCLE (Belgique) le 18 mars 1900 trente et un, tout et chacun des pouvoirs qui me sont accordés par la procuration susdite et notamment celui de se substituer en cas d'empêchement ou d'absence un ou plusieurs agents de la Société, soit isolément, soit conjointement et à retirer la dite procuration.

Ainsi fait à Bujumbura, le huit mars 1960 soixante-huit.

(Ss.) P. DINSART, Fondé de Pouvoirs. — C. VERMUYTEN, Représentant.

A.S. n° 3873 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 novembre 1968 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille huit cent septante trois.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP,

Perçu : droit dépôt 200 F, 3 copies : 240 F, suivant : quitt. n° 45/3355 et 3356/c du 8 nov. 1968.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

Congrégation des Soeur ouvrières du Burundi

A.s.b.l.

Statuts

Art. 1. — Il est constitué une Association en application du décret du 27 novembre 1959, relatif aux associations sans but lucratif. L'Association a la dénomination « CONGREGATION des SOEURS OUVRIERES DU BURUNDI.

Art. 2. — Le siège de l'Association est établi à NYAMURENZA, Ngozi B.P. 72.

Art. 3. — L'Association a pour but la pratique de la perfection chrétienne par la vie en commun ; la formation d'auxiliaires de mission ; les oeuvres des écoles maternelles et d'oeuvres charitables telles que la création, direction et maintien d'établissements d'enseignements pré-primaire et de d'établissements charitables tels: hôpitaux, dispensaires, centres de santé etc. ; la recherche et la poursuite de l'apaisement et du progrès social par l'organisation, la direction et le soutien de toutes oeuvres de patronages, ateliers de couture et tricot, foyers sociaux, cercles d'études, de récréation et de sport ; le relèvement de la femme et de l'enfance, le mouvements de jeunesse et toutes sortes d'oeuvres réclamées par l'apostolat missionnaire.

Art. 4. — L'Association exerce son activité sur tout le territoire du Burundi.

Art. 5. — On devient membre de l'Association suivant les mêmes règles par lesquelles on devient on devient membre de la CONGREGATION des SOEURS OUVRIERES de la Ste Maison de Nazareth.

Art. 6. — On cesse d'être membre de l'Association par le fait qu'on cesse d'appartenir à la Congrégation des Soeurs Ouvrières de la Ste Maison de Nazareth.

Art. 7. — L'Association est représentée par une représentante légale et une représentante légale suppléante désignées à la majorité des membres effectifs et parmi ceux-ci.

Art. 8. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise à la majorité des membres effectifs de l'Association.

Art. 9. — La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Art. 10. — En cas de dissolution ou d'extinction de l'association, le patrimoine est dévolu à une Association ayant le même objet que sous l'art. 3., désignée par l'Evêque de Ngozi.

Nyamurenza, le juillet 1968.

La représentante Légale : Sr. TOGNAZZI Angela.

La Représentante Légale Suppléante : Sr. FERRARI Rosa.

Congrégation des Soeurs Enseignantes de Sainte Dorothée du Burundi
A. S. B. L.

Statuts

Art. 1. — Il est constitué une Association en application du décret du 27 novembre 1959, relatif aux associations sans but lucratif.

Art. 2. — La siège de l'association est établi à Rukago — Ngozi B.P. /N. 2 Burundi.

Art. 3. — L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. — L'association a pour but la pratique de la perfection chrétienne par la vie en commun ; la formation d'auxiliaires laïques ; toutes les oeuvres d'enseignement et charitables; direction et maintien d'établissements d'enseignements de toute nature et d'établissements charitables tels orphelinats, hôpitaux, centres de santé; la recherche et la poursuite de l'apaisement et du progrès social par l'organisation, la direction et le soutien de toutes oeuvres de patronages, ouvroirs; le relèvement de la femme et de l'enfance; les mouvements de jeunesse et toutes sortes d'oeuvres réclamées par l'apostolat. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserve de l'application des articles 12 et 13 du décret du 27 novembre 1959. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de rechercher, dans les limites du décret, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but d'ordre moral.

Art. 5. — L'Association exerce son activité dans tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 6. — Le nombre des membres effectifs est illimité sans cependant pouvoir être inférieur à trois.

7. — On devient membre de l'association suivant les mêmes règles par lesquelles on devient membre de la Congrégation des Soeurs Enseignantes de Sainte Dorothée du Burundi.

Art. 8. — On cesse d'être membre de l'association par le fait qu'on cesse d'appartenir à la Congrégation des Soeurs Enseignantes de Sainte Dorothée du Burundi.

Art. 9. — Au cas où un membre quitte l'association, il ne peut faire valoir aucun droit sur celle-ci, ni revendiquer aucun bien, ni aucune rétribution de la part de celle-ci.

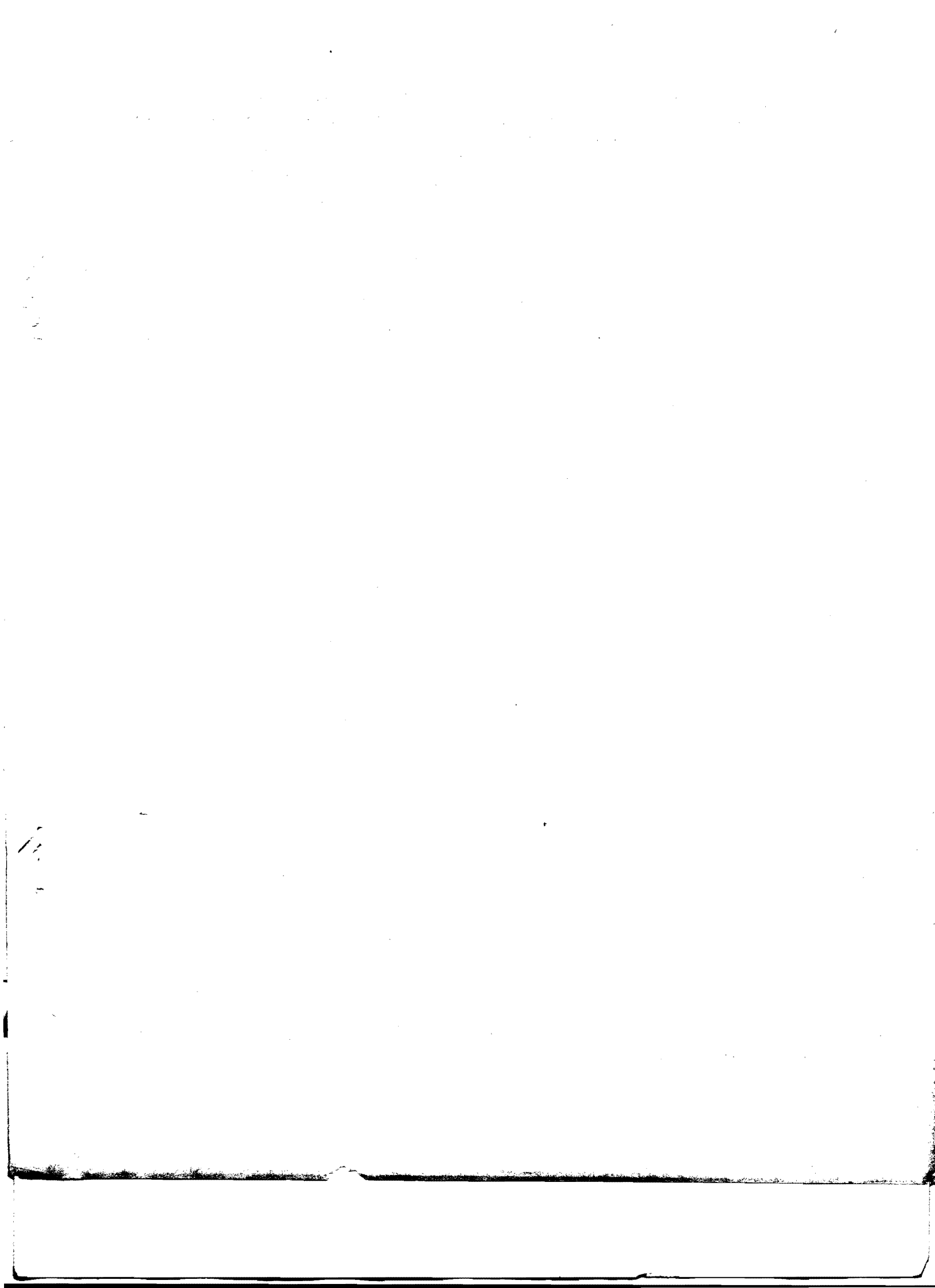
Art. 10. — Tous les membres de l'association reconnaissent et acceptent, par le fait même qu'ils deviennent membres de l'association, les statuts qui régissent celle-ci et ils s'engagent à s'y conformer.

Art. 11. — L'Association est représentée par une Représentante Légale et une Représentante légale Suppléante désignée parmi les membres effectifs et à la majorité de ceux-ci.

Art. 12. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise à la majorité des membres effectifs de l'association.

13. — L'Association ne peut être dissoute que sur la décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs. En cas de dissolution ou d'extinction de l'association, le patrimoine est dévolu à une association ayant le même objet que sous l'article 4, désigné par l'Evêque de Ngozi.

La Représentante Légale, (.) Soeur M. Sylvestra Fausti Lucia. — La Représentante Légale Suppléante, (s.) Soeur M. Felice Sartori Rosa.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — IKIGUZI CO KU MWAKA :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Ibindi bihugu Fr. 1.400

2° — Bijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 1.400
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 1.700
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ubu-biligi Fr. 1.900
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 2.300
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na O-seyaniya Fr. 2.700

B. — IKIGUZI C'IKINYAMAKURU KIMWE KIMWE :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 100
b) Ibindi bihugu Fr. 120

2° — Kijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 120
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 140
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ubu-biligi Fr. 160
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 190
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na O-seyaniya Fr. 230

2. — IVYONGEWEKO :

Turage ibikorwa vyerekeye amatagako ya Leta, handi-kwa mu « Kinyamakuru ca Leta y' Burundi » amatangazo yubutaha, ibikorwa vyerekeye uko imanza zicibwa, ibiraba amashirahamwe, byanditswe mu ncamake n'ibindurwa ry'ivyo hamanyesha canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze kubereza matagako nshimikiro payo ibiro vya Sengere. Isaba ryukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta riyoniba kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikirangoma bw'Ubutungane bw'i Burundi hakarungikwa kandi n'amafanga akwifanyo n'igiciro c'iyandikisha canke barayurungika bakoresheje urupapuro rwa Posifa (mandat postal) kw'izina ry'Umukarani w'amafanga w'Ubushikirangoma bw'Ubutungane kugira ngo bandikishe mu Kinyamakuru ca Leta ibibege.

Igitigiri c'iyandikisha kitanjwa bakurikije ibi : amafanga amajana atatu (300) ku mirongo cumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoya (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke) kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musiy ya kimwe ca kane c'urupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — ABONNEMENT ANNUEL

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Autres pays Fr. 1.400

2° Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 1.400

b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.700

- c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.900
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 2.300
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.700

B. — PRIX DE VENTE AU NUMERO SEPARÉ :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 100
b) Autres pays Fr. 120

2° Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 120

- b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 140

- c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 160
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 190
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 230

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante en espèces sous forme de mandat postal au nom du Comptable de la Justice, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.